



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2011032-0073 - liste des médecins agréés de l'Indre .....	1
---	---

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011041-0004 - Arrêté portant agrément des des associations sportives .....	8
---	---

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2011039-0002 - Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires applicables à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE, située à Pouligny Notre Dame .....	10
--	----

### **Service Secrétariat Général**

Arrêté N °2011040-0007 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre .....	20
Arrêté N °2011045-0010 - arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011 040-0007 désignant les membres du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCSPP de l'Indre .....	23
Autre - Convention de délégation (bloc 3, BOPS de politique) DDCSPP 36 .....	26

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

Arrêté N °2011031-0005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de CHABRIS, représentée par son maire, Monsieur Serge PINAULT, de mettre en conformité les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activité 'Les Vigneaux' et de son extension, avec le dossier de déclaration dont récépissé a été délivré le 6 avril 2009 .....	30
Arrêté N °2011034-0004 - modifiant l'arr 2010-06-0122 du 4/6/2010 fixant les modalités de destruction a tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2010-2011 .....	34
Arrêté N °2011035-0005 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011 .....	37
Arrêté N °2011035-0006 - Agrément d'un trésorier de l'AAPPMA de MERS .....	40
Arrêté N °2011038-0007 - Arrêté de mise en demeure Mme Jeanne RENAUD de déposer un dossier d'autorisation et de rendre ses plans d'eau existants au lieu- dit 'Bois Jean de Leu' 36400 VICQ EXEMPLET, conforme à la réglementation .....	42
Arrêté N °2011040-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Christophe RUGGIERO) .....	47
Arrêté N °2011045-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (GAEC de la Rucherie - M. Joël RABUSSIER) .....	54

Arrêté N °2011045-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Hervé SOYER)	61
Arrêté N °2011045-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Eric PRADAT)	68
Autre - Convention création d'un gîte rural sur la Commune d'EGUZON-CHANTOME	75

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011045-0004 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.) au 517ème Régiment du Train	80
Arrêté N °2011045-0005 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. TROMPEAU Cyrille	83
Arrêté N °2011045-0006 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. GABILLAUD Stéphane	85

#### Secrétariat Général

Arrêté N °2011032-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché 'Super U' - 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON CHANTOME	87
Arrêté N °2011032-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché 'Intermarché' - 12, rue Jean Lurçat 36700 CHATILLON SUR INDRE	90
Arrêté N °2011032-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Discount alimentaire 'LIDL' - ZAC Cap Sud 36250 ST MAUR	93
Arrêté N °2011032-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Caisse d'épargne Loire centre - 25, cours St Luc 36000 CHATEAUROUX	96
Arrêté N °2011032-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Relay France - Gare SNCF 36000 CHATEAUROUX	99
Arrêté N °2011032-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Bar Tabac Jeux 'La Boule d'Or' - 1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE	102
Arrêté N °2011032-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Bar Tabac 'Le Grand Café' - 8, place du 8ème Cuirassiers 36240 ECUEILLE	105
Arrêté N °2011032-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Bar Tabac Epicerie Restaurant 'Le Café des Sports' 9, place du Champ de Foire 36500 NEUILLAY LES BOIS	108
Arrêté N °2011032-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Boulangerie- Pâtisserie 'Saveurs et Traditions' 26, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE	111
Arrêté N °2011032-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Restaurant 'Del Arté' - avenue de l'Occitanie Cap Sud 36250 ST MAUR	114

Arrêté N °2011032-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Cartridgeworld 'l'Encrier 36' - 10, rue Diderot 36000 CHATEAUROUX	.....	117
Arrêté N °2011032-0018 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - BNP - 8, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN	.....	120
Arrêté N °2011032-0019 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - HSBC France - 15, place de la République 36000 CHATEAUROUX	.....	123
Arrêté N °2011032-0020 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - Supermarché 'Leclerc' - rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN	.....	126
Arrêté N °2011032-0021 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - Auroroute A 20 - communes de Chateauroux et Argenton sur creuse	.....	129
Arrêté N °2011032-0023 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais - 167, rue Nationale 36400 LA CHATRE	.....	132
Arrêté N °2011032-0024 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais - 58, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE	.....	135
Arrêté N °2011032-0026 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - le crédit lyonnais - 5/7, rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX	.....	138
Arrêté N °2011032-0027 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - le crédit lyonnais - 25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN	.....	141
Arrêté N °2011032-0028 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 26, place de la Halle 36600 VALENCAY	.....	144
Arrêté N °2011032-0029 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 16 bis, avenue A. Briand 36400 LA CHATRE	.....	147
Arrêté N °2011032-0030 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 68, rue St Honoré 36300 LE BLANC	.....	150
Arrêté N °2011032-0031 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 21, bld Max Dormoy 36100 ISSOUDUN	.....	153
Arrêté N °2011032-0032 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 19-21, rue Auclert Descottes 36200 ARGENTON SUR CREUSE	.....	156
Arrêté N °2011032-0033 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - rue Grande et rue du Four 36500 BUZANCAIS	.....	159
Arrêté N °2011032-0034 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 8, place de la République 36110 LEVROUX	.....	162
Arrêté N °2011032-0035 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 33, rue du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE	.....	165
Arrêté N °2011032-0036 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - Place de la Promenade 36140 AIGURANDE	.....	168
Arrêté N °2011032-0037 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - Place de l'Eglise 36800 ST GAULTIER	.....	171
Arrêté N °2011032-0038 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 12, avenue de Tours 36000 CHATEAUROUX	.....	174



Arrêté N °2011032-0039 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 19-21, rue JJ Rousseau 36000 CHATEAUROUX	177
Arrêté N °2011032-0040 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 171, avenue J. Kennedy 36000 CHATEAUROUX	180
Arrêté N °2011032-0041 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 53, avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX	183
Arrêté N °2011032-0042 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 11, rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX	186
Arrêté N °2011032-0043 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 43 bis, avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS	189
Arrêté N °2011032-0044 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 42, avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET	192
Arrêté N °2011032-0045 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue de la poste 36120 ARDENTES	195
Arrêté N °2011032-0046 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue Aristide Briand 36370 BELABRE	198
Arrêté N °2011032-0047 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - place du Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS	201
Arrêté N °2011032-0048 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 5, rue de la Poste 36310 CHAILLAC	204
Arrêté N °2011032-0049 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	207
Arrêté N °2011032-0050 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 1, rue E. Delacroix 36000 CHATEAUROUX	210
Arrêté N °2011032-0051 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX	213
Arrêté N °2011032-0052 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 2, rue Jules Parise 36700 CLION SUR INDRE	216
Arrêté N °2011032-0053 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 9, allée de Verdun 36340 CLUIS	219
Arrêté N °2011032-0054 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue de la Gare 36240 ECUEILLE	222
Arrêté N °2011032-0055 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue Sully 36120 ETRECHET	225
Arrêté N °2011032-0056 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - centre commercial 'Carrefour Market' 36200 LE PECHEREAU	228
Arrêté N °2011032-0057 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - place du 1er mai 36330 LE POINCONNET	231
Arrêté N °2011032-0058 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 36140 LOURDOUEIX ST MICHEL	234
Arrêté N °2011032-0060 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 25, rue de la Poste 36220 MARTIZAY	237

Arrêté N °2011032-0061 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 2, rue du Bout du Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE	240
Arrêté N °2011032-0062 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN	243
Arrêté N °2011032-0063 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 2, rue Nationale 36210 POULAINES	246
Arrêté N °2011032-0064 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 22, rue Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET	249
Arrêté N °2011032-0065 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 3, avenue Carnot 36200 ST MARCEL	252
Arrêté N °2011032-0066 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - place de la mairie 36250 ST MAUR	255
Arrêté N °2011032-0067 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 36160 URCIERS	258
Arrêté N °2011032-0068 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue de l'Auditoire 36600 VALENCAY	261
Arrêté N °2011032-0069 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 14, Grande rue 36500 VENDOEUVRES	264
Arrêté N °2011032-0070 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE	267
Arrêté N °2011032-0071 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - rue de la Poste 36110 VINEUIL	270
Arrêté N °2011032-0072 - Modification de l'arrêté n ° 98- E-634 du 20 mars 1998 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de la caisse de crédit agricole mutuel du centre ouest	273
Arrêté N °2011032-0074 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - la poste - 19, rue Principale 36600 LYE	275
Arrêté N °2011038-0002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du 'Petit pont' sur la commune de Velles et des 'Chézeaux sur la commune d'Arthon; la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement; l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	278
Arrêté N °2011040-0004 - Arrêté déterminant le nombre de membres au sein de la CDCI	282
Arrêté N °2011040-0005 - arrêté portant organisation des élections des membres de la CDCI	285
Arrêté N °2011040-0006 - ARRETE FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI	304
Arrêté N °2011042-0001 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance - CTM ROSNAY	309
Arrêté N °2011046-0001 - nomination d'un secrétaire général de sous- préfecture	312
Arrêté N °2011046-0002 - arrêté désignant Madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Indre le mardi 8 mars 2011	314

Arrêté N °2011046-0003 - arrêté modifiant l'arrêté n °2010340-0016 du 06/12/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelles (RUO) ..... 317

Décision - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n ° 2010-116 du 8 novembre 2010 ..... 320

**Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté N °2011040-0003 - Arrêté portant nomination d'un délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales de la commune de BUXEUIL pour l'année 2011 ..... 326

**Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2011039-0001 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Chazelet pour l'élection de trois conseillers municipaux ..... 328

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2011027-0011 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - n ° agrément : N-270111- F-036- S-001 - EURL Encore plus net - 36100 SAINT AOUSTRILLE ..... 331

Arrêté N °2011034-0012 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N ° agrément N-030211- F-036- S-002 - Entreprise ANKA'D - 3n Route de Reuilly ISSOUDUN ..... 334

Décision - Décision portant délégations à un contrôleur du travail - Monsieur Thierry METIVIER - UT 36 de la Direccte Centre ..... 337



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0073

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

liste des médecins agréés de l'Indre



CHATEAUROUX (36000)

M. BOUZIDI Lahcen, 24 place Voltaire - Tél. 02.54.53.07.88

M. BROUSSE Lionel, 59 avenue d'Argenton - Tél. 02.54.34.25.19

M. DA SILVA Jean-Paul, 194 rue Cambanaire – Tél. 02.54.22.05.37

M. DUFRENE Christian, 216 avenue de Verdun - Tél.02.54.29.60.00

M. FAUGUET Jean-Luc, 8 rue Frédéric Passy - Tél. 02.54.27.48.31

M. FLAMANT Patrick, 3 rue des Halles - Tél. 02.54.08.44.33

M. FLEURY Jean-Pierre, 54, bd du Moulin Neuf - Tél. 02.54.22.40.38

M. KELLER Thierry, 71 boulevard George Sand - Tél. 02.54.53.03.30

M. RABET Stéphane, 54 boulevard Moulin Neuf - Tél. 02.54.22.40.38

M. SOUBRA Abdul, 194 rue Combanaire - Tél. 02.54.22.05.37

CHATILLON-SUR-INDRE (36700)

M. HETROY Michel, avenue de la Gare - Tél. 02.54.38.76.05

M. TURPIN Guy, avenue de la Gare - Tél. 02.54.38.76.05

LEVROUX (36110)

Mme. DESCOUT-PAPAZOGLU Catherine, 40 rue National - Tél. 02.54.35.70.79

LUANT (36350)

M. BAUDENON Patrick, 2 rue du 19 mars 62 - Tél. 02.54.36.17.75

ST MAUR (36250)

M. PASDELOUP Joël, Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.60

VALENCAY (36600)

M. CRETON Yves, 7 rue de l'Auditoire - Tél. 02.54.00.14.64

VELLES (36330)

M. BRUNEAU Jean-Jacques, 1 allée Henri Tardivat - Tél. 02.54.36.16.22

VENDOEUVRES (36500)

Mme. LAMARQUE Brigitte, 15 route de Migné - Tél. 02.54.38.36.61

VICQ-SUR-NAHON (36600)

M. GUILLET Jean-Charles, 1 impasse de la cousinière - Tél. 02.54.40.32.93

VILLEDIEU-SUR-INDRE (36320)

M. DE TAURIAC Yves, maison médicale, 4 rue des jardins - Tél. 02.54.08.19.35

**ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN**CHABRIS (36210)

Mme. GLOTZ Christine, 7 rue Alexandre Prévost - Tél. 02.54.40.13.20

ISSOUDUN (36100)

M. BAH Almamy, 32 rue République - Tél. 02.54.21.09.60

M. CHAMBENOIT Alain, Z.A. Les Coinchettes - Tél. 02.54.21.74.79

M. EL JAMAL Georges, 76 rue Dardault - Tél. 02.54.03.13.94

M. LESAGE Michel, 44 rue Marmouse - Tél. 02.54.03.00.06

NEUVY-PAILLOUX (36100)

M. DERIAUD Yves, 40 grande Rue - Tél. 02.54.49.51.43

REUILLY (36260)

M. MARCHAND Denis, 27 rue de la République - Tél. 02.54.49.23.95

VATAN (36150)

M. PROUTIERE Jean-Pierre, 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31

Mme. PROUTIERE Olympe, 42 avenue de la Libération - Tél. 02.54.49.75.31

**ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE**LA CHATRE (36400)

M. CAMBRAY René- Laurent, 5 rue Fossés St Jacques - Tél. 02.54.62.16.16

M. MASSOUBRE Dominique, 12 rue Fossés-St-Jacques - Tél. 02.54.48.00.12

M. MORIN Alain, 86 rue Nationale - Tél. 02.54.48.00.45

SAINTE-SEVERE SUR INDRE (36160)

Mme ASTIER-MERLIN Claudine, 43 avenue Auvergne - Tél. 02.54.30.56.40

M. KRZEMIEN Nicolas, 20 rue de la Caserne - Tél. 02.54.30.54.48

**ARRONDISSEMENT DE LE BLANC**AZAY LE FERRON (36290)

M. FERRAGU Alain, 19 rue du Parc - Tél. 02.54.39.20.05

#### LE BLANC (36300)

M. ALBERTI Pierre, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

M. BOUQUET Franz Nicolas, Hôpital 33 rue St Lazare - Tél. 02.54.28.28.28

M. DUTHOIT Nicolas, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

M. GAUFFRE Renaud, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

Mme MATAS Marie-Laure, Hôpital - 33 rue St Lazare - Tél. 02.54.28.28.28

M. MVOULA-CREPIN Zéphirin, 43 rue République - Tél. 02.54.37.18.80

M. SOULET Bruno, Maison médicale - rue Pierre Milon - Tél. 02.54.37.00.31

#### MARTIZAY (36220)

M. VENOT Yves, 64 rue de la Poste - Tél. 02.54.28.05.67

#### MEZIERES EN BRENNE (36290)

M. ALLAIN François, 7 rue Faubourg de l'Ouest - Tél. 02.54.38.08.00

#### SAINT-BENOIT-DU-SAULT (36170)

M. ISAMBERT Patrick, rue Joseph Besges - Tél. 02.54.47.60.88

M. PEROT Jacques, rue Emile Surun - Tél. 02.54.47.55.39

### **1 bis - MEDECINE GENERALE (médecine et biologie du sport):**

#### CHATEAUROUX

M. FLAMANT Patrick, 3 rue des Halles - Tél. 02.54.08.44.33

### **2 - CHIRURGIE GENERALE :**

#### CHATEAUROUX (36000)

M. SERPEAU Patrick, Clinique St-François, 22 av Marcel Lemoine - Tél. 02.54.53.60.00

### **3 - PHTISIOLOGIE/PNEUMOLOGIE :**

#### CHATEAUROUX (36000)

Mme. CHAUVIN Odile, 12 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.34.10.66

Mme. LAMOTTE Florence, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29.60.03

M. MOREL Philippe, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél. 02.54.29. 60.03

### **5 - OPHTALMOLOGIE :**



CHATEAUROUX (36000)

M. BENKO André, 74 rue Ledru Rollin - Tél. 02.54.34.00.32  
 M. COTINEAU Jean, 22 rue Condorcet - Tél. 02.54.22.28.14

ISSOUDUN (36100)

M. DUMAS Christian, 3 bis rue Daridan - Tél. 02.54.21.46.20

**6 - PSYCHIATRIE :**CHATEAUROUX (36000)

Mme. LEJEUNE Christine, 7 rue Albert 1er - Tél. 02.54.24.89.25

Mme. SCOT Marie-Paule, 7 rue Albert 1er - Tél. 02.54.24.89.25

ISSOUDUN (36100)

M. FOURNIER Alain, 3 rue Quatre Vents - Tél. 02.54.21.64.72

SAINT-MAUR (36250)

Mme. BACONNAIS Maud, Centre Psychothérapique de Gireugne - Tél. 02.54.53.72.79

**7 - MALADIES CARDIO-VASCULAIRES :**CHATEAUROUX (36000)

M. BENFREHA Khaled, 8 rue du Grand Mouton - Tél. 02.54.34.21.08

ISSOUDUN (36100)

M. GRANGER Gérard, 18 rue Fossés de Villatte - Tél. 02.54.21.18.47

**8 - GASTRO-ENTEROLOGIE :**CHATEAUROUX (36000)

M. CAZES Pierre-Yves, 7 rue Albert 1er -2ème étage - Tél. 02.54.60.43.43

**9 - OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :**CHATEAUROUX (36000)

M. CHANDON Gérard, 16 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.34.18.42

M. FERRON Jean-Jacques, 29 bis rue des Etats Unis - Tél. 02.54.07.50.00

M. TAVASSOLI Mohammad, Hôpital, 216 av de Verdun - Tél. 02.54.29.60.08

**10 - RHUMATOLOGIE :**CHATEAUROUX (36000)

M. CHARPENTIER Michel, 36 avenue Charles de Gaulle - Tél. 02.54.22.71.12  
Mme. FAUQUEZ Camille, 29 bis route des Etats Unis - Tél. 02.54.34.49.04

LA CHATRE (36400)

M. CARRE Christian, Hôpital, 40 rue des Oiseaux - Tél. 02.54.06.54.54

**11 - STOMATOLOGIE :**

CHATEAUROUX (36000)

M. GALLE Jean-Claude, 104 avenue du Général de Gaulle - Tél. 02. 54.27.85.37

**12 - DERMATOLOGIE - VENEREOLOGIE :**

CHATEAUROUX (36000)

M. MEUNIER Yves, 16 avenue du Général Ruby - Tél. 02.54.27.24.14

**13 - NEPHROLOGIE :**

CHATEAUROUX (36000)

M. AMMAR Naji, 131 avenue John Kennedy - Tél. 02.54.22.46.26

M. TESTOU Didier, 131 avenue John Kennedy - Tél. 02.54.22.46.26

**14 - CANCEROLOGIE :**

CHATEAUROUX (36000)

M. SERPEAU Patrick, Clinique St-François, 22 av Marcel Lemoine - Tél. 02.54.53.60.00

**10 bis – ONCOLOGIE MEDICALE**

CHATEAUROUX (36000)

Mlle BICHOFFE Marie, Hôpital, 216 avenue de Verdun - Tél.02.54.29.60.00

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011041-0004

signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP  
le 10 Février 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports

Arrêté portant agrément des des associations  
sportives



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° du 10 février 2011  
portant agrément des associations sportives**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;  
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** Est agréée au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 l'association sportive mentionnée ci-après :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
SAINT MAUR	SAINT MAUR BASKET-BALL Hôtel de ville – place de la mairie 36250 SAINT MAUR	Basket-ball	36.11.01

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

G. TOUCHET



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011039-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Février 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral révisant les prescriptions  
complémentaires applicables à la société  
THIVAT NUTRITION ANIMALE, située à  
Pouigny Notre Dame

DREAL  
DDCSPP  
Unité protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires  
applicables à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE,  
située à Pouligny Notre Dame**

**VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

**Vu** le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW ;

**Vu** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature susvisée des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé 8 rue Moulin des Salles, 03140 Saint Germain de Salles, pour ses installations situées au lieu-dit "La Chaume Blanche" sur la commune de Pouligny Notre Dame (36160).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Nature des activités

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003, relatives au classement des installations de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

« 1.2.2 – Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2260 – 1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. <b>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires</b> d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	<b>Traitement et transformation : 450 tonnes / jour</b>	A
1510 – 3	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume total : 1 000 t d'aliments pour bétail dans 12 375 m<sup>3</sup></b>	D
2160 – 1 b)	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume total : 6 400 m<sup>3</sup></b>	D
2920 – 2 b)	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</b>	<b>Puissance totale : 60 kW</b>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, on retrouve dans l'établissement un stockage aérien de gazole (40 m<sup>3</sup>), une pompe volumétrique distribuant du gazole (volume annuel équivalent de gazole consommé : 70 m<sup>3</sup>), une installation de combustion (1,8 MW) et un atelier de réparation mécanique (150 m<sup>2</sup>). Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir les n°1432 – 1435 – 2910 – 2930. »

### Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

#### « 3.1.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	25
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

»

### Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives aux valeurs limites d'émissions associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

#### « 3.2.3.2 Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :



RECEPTION NOUVELLE USINE n°FR1		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		50 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	20	1

ASPIRATION SUR BROUYEUR N°FBRI		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		22 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,44

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 1		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		10 500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,21

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 2		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		21 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,42

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 3		
Débit de rejet maximal autorisé (m <sup>3</sup> /h)		24 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,48

SORTIE CHAUFFERIE			
Combustible	Concentration limite d'émission		
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel	35	150	5

Les concentrations des principaux polluants pour la sortie chaufferie sont exprimées pour une teneur en oxygène ramenée à 3%. »

Les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives au programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

### « 3.2.3.3-Programme de surveillance

#### 3.2.3.3.1 – Rejets atelier de fabrication (fosse de réception, recyclage des fines de granulation, broyeur, mélangeur, filtres minéraux, refroidisseur)

Le bon fonctionnement des dispositifs de filtration de poussières est :

- soit suivi en continu pour les installations présentant des débits d'extraction supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/h (cas des filtres de réception, filtres de refroidisseurs et de broyeur). Tout dysfonctionnement détecté par le dispositif de suivi doit générer une alarme en salle de contrôle ;
- soit vérifié au moins mensuellement pour les autres installations (cas des filtres sur éléments de manutention ou trémie tampon) par des moyens techniques fiables selon des procédures écrites. La traçabilité des vérifications effectuées est assurée par l'exploitant. Les procédures et les supports d'enregistrement correspondant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Il est remédié dans les meilleurs délais à toute anomalie.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an, sur les points de rejet atmosphériques susmentionnés à l'exception de la sortie chaudière, à un contrôle des concentrations et flux de pollution réglementés par l'article 3.2.3.2. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées dans le même délai, accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.2.3.3.2 – Rejets chaudière

Pour la sortie chaudière, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOX) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure peut être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O<sub>2</sub>).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure peut s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure est réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques doit faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et les valeurs indicatives susvisées afin de déterminer la performance de l'installation.

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière. Le rapport prévu par l'article R.224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément, les valeurs indicatives susvisées, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 5 : Prévention des nuisances sonores - Vibrations**

Les dispositions de l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives au programme de surveillance des niveaux sonores de l'établissement, sont remplacées par :

#### « Article 3.4.5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements mentionnés à l'article 3.4.2. Cette mesure est réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant ; le premier rapport de contrôle est transmis dès réception des résultats. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

## **Article 6 : Protection contre la foudre**

Les dispositions de l'article 3.5.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives à la protection contre la foudre, sont remplacées par :

« 3.5.2.8 – Protection contre la foudre

### **3.5.2.8.1 - Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et, les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

### **3.5.2.8.2 - Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

## **Article 7 : Travaux**

Les dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives aux travaux, sont remplacées par :

« Article 3.5.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de travail, de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. »

### **Article 8 : Nettoyage**

Les dispositions de l'article 4.1.13 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.13

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ainsi que les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>. Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

Les zones dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières visant notamment à limiter l'envol des poussières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc... »

### **Article 9 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

Les dispositions de l'article 4.1.14 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.14

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto inflammation.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les relevés de température et d'humidité donnent lieu à un enregistrement.

Pour le stockage des produits non susceptibles de fermenter et en l'absence de mise en place d'un système de surveillance par thermométrie dans les cellules, l'exploitant établit des procédures et consignes détaillées et rigoureuses, intégrant notamment une surveillance visuelle fréquente des cellules et des modes opératoires relatifs aux opérations par points chauds (permis de feu, rondes, etc.).

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs. »

### **Article 10 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention, aux systèmes d'aspiration et de filtration**

Les dispositions de l'article 4.1.15 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.15

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ces dispositions sont justifiées dans l'analyse des risques prévue à l'article 4.1.2.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Aucun transport de produits organiques dégageant des poussières inflammables n'est effectué par voie pneumatique. »

### Article 11 : Installation de combustion

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont complétées par :

« L'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

- d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;
- d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique. »

### Article 12 : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir, selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 28 août 2009.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

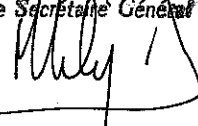
### Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

### Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Maire de Pouligny Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0007

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 09 Février 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service Secrétariat Général

Arrêté portant désignation des membres du  
comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Indre



**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
de L'Indre

**ARRÊTÉ du**

**Portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre**

**Le directeur de la DDCSPP de l'Indre**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCSPP de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de l'Indre.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-Marc MAJERES	M. Gérard TOUCHET
Mme Sylvie RAIMBAULT	Mme Caroline MALLET
M. René QUIRIN	M. Maurice COUBLE
Mme Nathalie JACOB	Mme Joëlle COHEN



## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Pascal BIRBA (FO) M. Jean RIBEREAU (FO)	M. Bertrand GILLET (FO) Mme Céline IMBERDIS (FO)
M. Alain TRAVERS (CGT)	Mme Béatrice Bru (CGT)
M. Sylvain BALLERE (UNSA) Mme Stéphanie PAILLET (UNSA)	M. Georges LEBRALY (UNSA) Mme Nathalie MALOT (UNSA)
M. Jean-Luc BIZET (FSU)	Mme Marie-Hélène GUY (FSU)

## Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité entrera en vigueur à compter du 10 février 2011.

Fait à Châteauroux, le 9 février 2011

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de L'Indre,

Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0010

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 14 Février 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service Secrétariat Général

arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2011  
040-0007 désignant les membres du comité  
d'hygiène et de sécurité de la DDCSPP de  
l'Indre



**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
L'Indre

**ARRÊTÉ du**

**Portant modification de l'arrêté n°2011040-0007 désignant des membres du comité  
d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations de l'Indre**

**Le directeur de la DDCSPP de l'Indre**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention  
médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité  
de la DDCSPP de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de  
l'Indre.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au Comité d'Hygiène et de Sécurité de  
l'Indre créé auprès de la DDCSPP de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Jean-Marc MAJERES</i>	<i>Mme Caroline MALLET</i>
<i>Mme Sylvie RAIMBAULT</i>	<i>M. Maurice COUBLE</i>
<i>M. René QUIRIN</i>	<i>Mme Joëlle COHEN</i>
<i>Mme Nathalie JACOB</i>	<i>M. Gérard TOUCHET</i>

**Article 2**

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Pascal BIRBA (FO) M. Jean RIBEREAU (FO)	M. Bertrand GILLET (FO) Mme Céline IMBERDIS (FO)
M. Alain TRAVERS (CGT)	Mme Béatrice Bru (CGT)
M. Sylvain BALLERE (UNSA) Mme Stéphanie PAILLET (UNSA)	M. Georges LEBRALY (UNSA) Mme Nathalie MALOT (UNSA)
M. Jean-Luc BIZET (FSU)	Mme Marie-Hélène GUY (FSU)

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les organisations syndicales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le *14 février 2011*

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de L'Indre,

  
Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service Secrétariat Général

Convention de délégation (bloc 3, BOPS de  
politique) DDCSPP 36

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 décembre 2010.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret et de la région Centre, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 « Actions en faveur des familles vulnérables »,
- 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- 124 « Conduite et soutien de la politique sociale »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
  - a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.



Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

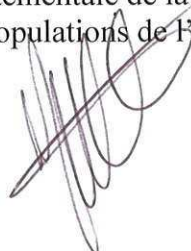
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux  
Le 7 janvier 2011.

Le délégant  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Protection des Populations de l'Indre



Le délégataire  
Direction Régionale des Finances  
Publiques du Loiret et de la région Centre



Jean-Marc GARRIGUES  
Administrateur des Finances Publiques

OSD par délégation du Préfet de l'Indre du 6 décembre 2010 (arrêté préfectoral n°2010340-0016).

Préfet de Département,



Xavier PÉNEAU

Préfet de Région,



Michel CAMUX





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011031-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 31 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de CHABRIS, représentée par son maire, Monsieur Serge PINAULT, de mettre en conformité les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activité "Les Vigneaux" et de son extension, avec le dossier de déclaration dont récépissé a été délivré le 6 avril 2009



PREFET DE L'INDRE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**mettant en demeure**

la commune de CHABRIS, représentée par son maire, Monsieur Serge PINAULT,  
de mettre en conformité les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activité  
"Les Vigneaux" et de son extension avec le dossier de déclaration  
dont récépissé a été délivré le 6 avril 2009

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne  
approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration, déposé en date du 18 décembre 2008, enregistré sous le n° 36-2008-  
00421 et complété les 24 février et 4 mars 2009, relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la Z.A.  
"Les Vigneaux" et de son extension, au lieu-dit "Le Gué des Isles" sur la commune de CHABRIS,  
dans la rivière le Fouzon ;

VU le récépissé de déclaration d'existence n° D Rejet d'eaux pluviales 03/2009 délivré le 6 avril  
2009 à la commune de CHABRIS correspondant au rejet d'eaux pluviales issues de la Z.A. "Les  
Vigneaux" et de son extension ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau, en date du 9 décembre 2010, suite au  
contrôle inopiné réalisé le 8 décembre 2010 relatif à la gestion des eaux pluviales de la Z.A. "Les  
Vigneaux" et de son extension sur la commune de CHABRIS ;

CONSIDERANT que suite aux constatations effectuées le 8 décembre 2010 par deux agents  
assermentés du Service en charge de la Police de l'Eau, les modifications apportées aux  
aménagement prévus initialement dans le dossier de déclaration ont été réalisés sans déclaration  
préalable de la part de Monsieur Serge PINAULT, Maire de la commune de CHABRIS ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux ouvrages de traitement des eaux pluviales  
sont de nature à porter atteinte à l'efficacité épuratoire de ces derniers ;

CONSIDERANT que ces modifications risquent d'engendrer un rejet des eaux pluviales non  
compatible, qualitativement, avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur, la  
rivière Fouzon, comme exigé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces modifications ne permettent pas de respecter le débit de rejet maximum de 20 l/s, pour un aménagement jusqu'à 20 ha, imposé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que les modifications de dimensionnement de l'évacuateur de crue du bassin de rétention-décantation ne permettent pas de garantir l'évacuation d'une crue importante ;

CONSIDERANT en conséquence, que la commune de CHABRIS doit mettre en conformité avec le dossier de déclaration dont récépissé a été délivré le 6 avril 2009, les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues de la zone d'activité "Les Vigneaux" et de son extension ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune de CHABRIS, représentée par Monsieur Serge PINAULT, Maire, est mise en demeure :

1) de mettre en conformité l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la Z.A. "Les Vigneaux" et de son extension avec le dossier de déclaration dont récépissé a été délivré le 6 avril 2009, sous un délai de six mois à compter de la notification de cet acte.

Ainsi :

- le volume utile de stockage du bassin de rétention-décantation devra être vérifié et porté à 1900 m<sup>3</sup> minimum ;
- un système de dégrillage devra être positionné en tête de la canalisation de fuite du bassin de rétention-décantation ;
- le diamètre de la canalisation de fuite du bassin de rétention-décantation devra être réduit, en tête, pour respecter un diamètre de 125 mm maximum ;
- le déversoir de crue du bassin de rétention-décantation devra être élargi afin de respecter les 12 mètres de largeur prévus lors de son dimensionnement ;

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de CHABRIS sise - Mairie - 8 Place Albert BOIVIN - 36210 CHABRIS, représentée par son maire, Monsieur Serge PINAULT, est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 4 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CHABRIS, sise - Mairie – 8 Place Albert BOIVIN - 36210 CHABRIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- une copie sera affichée en mairie de CHABRIS et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

#### ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES ), dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par le demandeur à compter de la notification du présent acte,
- dans un **délai de quatre ans** par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

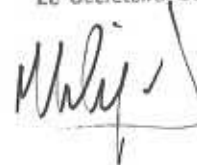
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois, sans préjudice des dispositions mentionnées ci-avant.

#### ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011034-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 03 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

modifiant l'arr 2010-06-0122 du 4/6/2010  
fixant les modalités de destruction a tir des  
animaux nuisibles après la date de clôture de  
la chasse pendant l'année cynégétique  
2010-2011



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE N°**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2010- 06 -0122 du 4 juin 2010**

**FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX NUISIBLES APRES  
LA DATE DE CLOTURE DE LA CHASSE PENDANT L'ANNEE CYNEGETIQUE 2010-2011**

**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8 et L 427-9, R 427-7 à R 427-12 et R 427-18 à R 427-24, modifiés par le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés du 21 mars 2002, du 6 novembre 2002 et du 18 mars 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06-00121 du 4 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0122 du 4 juin 2010 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2010-2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie les 27 janvier 2011,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant l'éclatement des populations de sangliers probable dès la fermeture générale de la chasse,

Considérant les dégâts de sangliers régulièrement observés sur les prairies et cultures de nombreuses communes du département de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-06-0122 du 4 juin 2010 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2010-2011 est complété ainsi :

- Afin de prévenir les dégâts aux cultures, la destruction à tir des sangliers est possible sur autorisation individuelle délivrée par la DDT 36, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2011 sur les communes du département de l'Indre visées en annexe du présent arrêté (carte).

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de destruction selon les formalités arrêtées, sont souscrites par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires. Elles sont établies sur les formulaires mis à disposition dans toutes les mairies et dûment complétés.

**Article 3 :** Un compte rendu dressant un bilan des destructions **au plus tard le 15 avril 2011** (nombre d'animaux détruits par commune), y compris en cas de bilan nul, devra être adressé par le bénéficiaire au préfet (DDT, Cellule Chasse, cité administrative Bertrand – BP. 616 36020 Châteauroux cedex) :



**Article 4 :** La réglementation sur la venaison s'applique également hors des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse. L'examen initial et la position des marques de traçabilité définies dans le département de l'Indre est obligatoire toute l'année pour les animaux tués et destinés soit, à la consommation lors de repas de chasse, repas associatifs, soit pour la remise au commerce de détail, soit pour un atelier de traitement. Dans tous ces cas l'examen trichine est obligatoire pour le sanglier.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, Le Blanc et La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental des territoires et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011035-0005

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 04 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2010-2011





PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAUX FORET ESPACES NATURELS  
CELLULE FORET CHASSE ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°2011.....**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2010-2011.**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04-0123 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté 2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0047 du 4 juin 2010 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0320 du 27 juillet 2010 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté n° 2010 340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 février 2011,

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 février 2011,

Considérant que l'Office National des Forêts titulaire du plans de chasse n° 09005005 déclare la présence de 2 daims en forêt domaniale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

**Article 2 :** La disposition prévue par l'arrêté susvisé est modifiée et complétée comme suit :

- les dispositifs de marquage de DAIM n°90 et 91 sont affectés au plan de chasse n° 09005005 (bénéficiaire ONF);

**Article 4 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 5 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse et au 1<sup>er</sup> mars 2011 au plus tard, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 6 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondant à l'attribution sera effectué par le bénéficiaire ou la personne qu'il aura déléguée auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, le plus tôt possible. L'absence de retrait de ce bracelet sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1er.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011035-0006

signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 04 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Agrément d'un trésorier de l'AAPPMA de  
MERS



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre

**ARRÊTE N° 2011035-0006 du 4 Février 2011**

portant agrément du trésorier de l'association agréée de la pêche  
et de la protection du milieu aquatique de MERS SUR INDRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à  
Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 23/01/2011 pour l'élection du nouveau  
trésorier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à  
Madame Chantal GOBIN, demeurant « Le Seuil » Route des Broquets - 36230  
MONTIPOURET comme Trésorier.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre  
ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président  
de la fédération de l'INDRE pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011038-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté de mise en demeure Mme Jeanne  
RENAUD de déposer un dossier  
d'autorisation et de rendre ses plans d'eau  
existants au lieu- dit "Bois Jean de Leu" 36400  
VICQ EXEMPLET, conforme à la  
réglementation



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATUELS

SN/MG

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**mettant en demeure Madame Jeanne RENAUD de déposer un dossier d'autorisation et de rendre ses plans d'eau existants au lieu-dit « Bois Jean de Leu » - 36400 VICQ EXEMPLET, conformes à la réglementation.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 216-1 et L 216-1-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange soumises à déclaration ;

**VU** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre ;

**VU** la déclaration d'ouvrages hydrauliques existants sur la parcelle cadastrée ZR n°214, commune de VICQ EXEMPLET, et déposée par Mme Jeanne RENAUD le 03 avril 2001 ;

**VU** la demande déposée par madame Jeanne RENAUD le 04 janvier 2011 à la Direction départementale des territoires de l'INDRE, en vue de procéder à la vidange d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZR n°214 commune de VICQ EXEMPLET ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration précise en son article 5 que les digues doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au dessus des plus hautes eaux ;

**CONSIDERANT** que ce même arrêté précise en son article 7 que « Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation des dépôts de sédiments. » ;

**CONSIDERANT** que ce même arrêté précise en son article 8 que les digues doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue ;

**CONSIDERANT** que lors d'une visite sur place effectuée le 13 janvier 2011 par deux agents en charge de la police de l'eau, il a été constaté que l'ouvrage le plus en amont sur la parcelle ci-dessus désignée, ne disposait ni d'un déversoir de crue ni d'un système de type « moine » ou équivalent et que l'eau maintenue à un niveau anormalement élevé, s'évacuait en surverse par dessus la chaussée ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été constaté lors de cette visite que le plan d'eau situé en aval ne disposait pas non plus d'un système de vidange permettant la surverse des eaux de fond (type « moine » ou équivalent) ;

**CONSIDERANT** que l'article 11 de la loi du 08 avril 1898 dispose : « Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration. » ;

**CONSIDERANT** que madame RENAUD indique, dans sa déclaration d'ouvrage hydraulique existant datée du 02/04/2001, pour le plan d'eau situé en aval de la parcelle cadastrale ZR n°214, que l'alimentation de ce dernier se réalise par source et par ruissellement ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté sur place que le plan d'eau situé en aval de la parcelle cadastrale ZR n°214 est en barrage d'un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, affluent de la Sinaise ;

**CONSIDERANT** que madame RENAUD ne dispose pas, sauf à en apporter la preuve, d'une autorisation de création et d'exploitation d'un plan d'eau en barrage d'un cours d'eau, alors qu'à ce titre elle y est réglementairement soumise ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau de deuxième catégorie piscicole se jette directement dans le plan d'eau situé en aval de la parcelle cadastrée ZR n°214, commune de VICQ EXEMPLET et qu'aucun dispositif permanent n'empêche le passage du poisson ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R 436-25 du code de l'environnement le préfet ne peut autoriser, par arrêté dans les cours d'eau de deuxième catégorie qui ne relèvent pas du domaine public, la pêche que par un membre d'une association agréée de pêcheurs professionnels;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Madame Jeanne RENAUD domiciliée à Beaulieu- 18 170 REZAY est mise en demeure de mettre en conformité le plan d'eau amont avec l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration. A savoir qu'il sera réalisé d'une part un système de vidange de type « moine » ou tout procédé équivalent et d'autre part un déversoir de crue conformes à la réglementation et dont une étude présentant et justifiant les caractéristiques techniques, de chaque ouvrage dans le bassin versant où ils seront installés, devra être préalablement validée par le service en charge de la police de l'eau.

L'étude devra être présentée au plus tard le 30 juin 2011.

## **ARTICLE 2:**

Madame Jeanne RENAUD est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation pour le plan d'eau en barrage du cours d'eau et situé en aval de la parcelle cadastrée ZR n°214, commune de VICQ EXEMPLET, ou bien de déposer un dossier présentant les travaux permettant d'aboutir à la dérivation du cours d'eau traversant le plan d'eau aval.

Ce dossier devra être déposé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 juin 2011.

## **ARTICLE 3:**

Madame Jeanne RENAUD est mise en demeure de mettre en conformité le plan d'eau aval avec l'arrêté du 27 août 1999 modifié précité. A savoir qu'il sera réalisé d'une part un système de vidange de type « moine » ou tout procédé équivalent et d'autre part un déversoir de crue conformes à la réglementation et dont une étude présentant et justifiant les caractéristiques techniques, de chaque ouvrage dans le bassin versant où ils seront installés, devra être préalablement validée par le service en charge de la police de l'eau. Dans le cas où il sera justifié que le déversoir de crue existant actuellement est conforme à la réglementation et suffisamment dimensionné, il ne sera pas exigé de nouveaux travaux le concernant.

L'étude devra être présentée au plus tard le 30 juin 2011.

## **ARTICLE 4: MESURE CONSERVATOIRE ET TRANSITOIRE**

Le plan d'eau aval, en barrage d'un cours d'eau, devra être vidangé avant le 01 avril 2011 et l'organe de vidange maintenu ouvert en permanence jusqu'à la notification d'un arrêté autorisant l'ouvrage ou encadrant sa mise en conformité réglementaire.

Au préalable de cette opération de vidange, il devra être opéré la déconnexion du cours d'eau avec le plan d'eau.

Les modalités de réalisation de ces deux opérations devront être validées préalablement par le service en charge de la police de l'eau.

## **ARTICLE 5: VIDANGE**

Les opérations de vidange seront réalisées sous la responsabilité du gestionnaire des plans d'eau. Celui-ci devra respecter l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables à ces opérations soumises à déclaration. Il devra notamment prendre toute mesure nécessaire afin de limiter au mieux, par des techniques appropriées, tous rejets de sédiments dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de la date de réalisation de ces opérations au moins quinze jours avant leur réalisation prévue.

Le débit de vidange ne devra pas dépasser 50 m<sup>3</sup> par heure.

## **ARTICLE 6: PECHE**

La récupération du poisson sera réalisée sous la responsabilité d'un pêcheur professionnel dont l'identité sera communiquée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant le début des opérations.



Tous les poissons susceptibles de provoquer des désordres biologiques seront éliminés et détruits sous la responsabilité du pêcheur professionnel. Ils ne pourront servir d'alimentation pour des sangliers.

#### **ARTICLE 7: SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, madame Jeanne RENAUD domiciliée à Beaulieu 18 170 REZAY est passible des mesures prévues par les articles L 216-1 et L 216-1-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 et L 216-10 de ce même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

#### **ARTICLE 8: PUBLICITES**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de VICQ EXEMPLET pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 9: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai de quatre années à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 10: EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VICQ EXEMPLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0001

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 09 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de  
sangliers appartenant à la catégorie A (M.  
Christophe RUGGIERO)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

### ARRETE N° 2011040-0001 du 09 février 2011

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°2010-08-0064 du 04 août 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** la demande de changement de catégorie d'élevage déposée par Monsieur Christophe RUGGIERO, demeurant à « L'Ursinière », 36 240 HEUGNES, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n°36-140 en date du 9 février 2011 accordé à M. Christophe RUGGIERO, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 11 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 6 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 24 janvier 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Christophe RUGGIERO est autorisé à exploiter à HEUGNES, au lieu-dit « L'Ursinière », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 086 820 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 K27**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception.

Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 4 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de HEUGNES :

- n° 111(en partie), section A « Le Bouquet des Bois »
- n° 112(en partie), section A « Le Bouquet des Bois »
- n° 114(en partie), section A « Le Bouquet des Bois »

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6** : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7** : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8** : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié (l'établissement pourra conserver les anciennes marques d'identification jusqu'au 5 septembre 2011, mais devra respecter toutes les nouvelles conditions d'identification le 19 décembre 2011 au plus tard). Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9** : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10** : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11 :** Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12 :** L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13 :** L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14 :** Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15 :** L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16 :** Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17 :** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18 :** L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19 :** L'arrêté n° 2010-08-0064 du 4 août 2010 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie B est abrogé.

**Article 20 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de HEUGNES pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0001

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 14 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de  
sangliers appartenant à la catégorie A (GAEC  
de la Rucherie - M. Joël RABUSSIÉ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

### ARRETE N° 2011045-0001 du 14 février 2011

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 99-E-2687 DDAF/431 du 30 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-162;

**Vu** la demande de Monsieur Joël RABUSSIER - GAEC de la Rucherie - , demeurant au lieu-dit « La Rucherie », 36 300 ROSNAY, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-032 en date du 15 février 1996 accordé à M. Joël RABUSSIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 11 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 6 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 24 janvier 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Joël RABUSSIÉ - GAEC de la Rucherie - est autorisé à exploiter à ROSNAY, au lieu-dit « La Rucherie », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 173 126 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 162**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 3,05 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de ROSNAY :

- n° 263(en partie), section B « La Rucherie » pour une surface de 2,70 hectares
- n° 1645(en partie), section B « La Rucherie » pour une surface de 0,35 hectare

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6:** La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7:** L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8:** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié (l'établissement pourra conserver les anciennes marques d'identification jusqu'au 5 septembre 2011, mais devra respecter toutes les nouvelles conditions d'identification le 19 décembre 2011 au plus tard). Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9:** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10:** Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11** : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12** : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13** : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14** : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18** : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19** : L'arrêté n° 99-E-2687 DDAF/431 du 30 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-162 est abrogé.

**Article 20** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de ROSNAY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0002

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 14 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de  
sangliers appartenant à la catégorie A (M.  
Hervé SOYER)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

### ARRETE N° 2011045-0002 du 14 février 2011

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-04-0107 du 12 avril 2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** la demande de Monsieur Hervé SOYER, demeurant à « Montifault », 36 110 ROUVRES-LES-BOIS, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-036 en date du 15 février 1996 accordé à M. Hervé SOYER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 11 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 6 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 24 janvier 2011 ;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Hervé SOYER est autorisé à exploiter à ROUVRES-LES-BOIS, au lieu-dit « Montifault », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 175 002 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 175**

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 48,13 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de ROUVRES-LES-BOIS:

- n° 10(en partie), section ZD « La Pièce de Montifault » pour 5,96 hectares
- n° 27 et 31, section ZE « Les Chailloux » pour 1,76 hectares
- n° 33(en partie), section ZE « Montifault L'Aloeuif » pour 31,85 hectares
- n° 35 et 39, section ZE « Pièce de Montifault » pour 8,56 hectares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6** : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7** : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8** : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié (l'établissement pourra conserver les anciennes marques d'identification jusqu'au 5 septembre 2011, mais devra respecter toutes les nouvelles conditions d'identification le 19 décembre 2011 au plus tard). Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9** : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10** : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11** : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12** : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13** : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14** : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18** : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19** : L'arrêté n° 2007-04-0107 du 12 avril 2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

**Article 20** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de ROUVRES-LES-BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0003

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 14 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de vente de  
sangliers appartenant à la catégorie A (M. Eric  
PRADAT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

### ARRETE N° 2011045-0003 du 14 février 2011

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-05-0075 du 16 mai 2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** la demande de Monsieur Eric PRADAT, demeurant au lieu-dit « Les Jolivets », 36 160 URCIERS, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-137 en date du 24 juillet 2002 accordé à M. Eric PRADAT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 11 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 6 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 24 janvier 2011 ;



## ARRETE

**Article 1 :** M. Eric PRADAT est autorisé à exploiter à URCIERS, au lieu-dit « Les Jolivets », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 227 044 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36 339**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 16,23 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de URCIERS :

- n° 2 à 12, section AB « La Chassaigne » pour une surface de 14,89 hectares
- n° 82, 83, 86 et 88, section AB « Devant Les Jolivets » pour une surface de 1,34 ha

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

**Article 5 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6:** La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

**Article 7:** L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8:** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié (l'établissement pourra conserver les anciennes marques d'identification jusqu'au 5 septembre 2011, mais devra respecter toutes les nouvelles conditions d'identification le 19 décembre 2011 au plus tard). Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

**Article 9:** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

**Article 10:** Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11** : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12** : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13** : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

**Article 14** : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 15** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur.

Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

**Article 16** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 17** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 18** : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

**Article 19** : L'arrêté n° 2007-05-0075 du 16 mai 2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

**Article 20** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de URCIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## Autre

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 11 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Convention création d'un gîte rural sur la  
Commune d'EGUZON- CHANTOME



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION  
DE LA PÊCHE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## Convention n°2011-DDT36-313-003 relative à l'attribution d'une aide du FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À LA CREATION ET AMELIORATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN MILIEU RURAL (DISPOSITIF D'AIDE N°313-2 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS :    [ 3 | 1 | 3 ]    [ 1 | 1 ]    | D |    | 0 | 3 | 6 |    [ 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 ]  
    N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Commune d'EGUZON - CHANTOME

Libellé de l'opération : Création d'un gîte rural sur la commune d'EGUZON - CHANTOME

### VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié et la version 4 du Document Régional de Développement Rural de la région Centre ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Régional du Centre du 04/11/2010;
- L'avis du comité de programmation du FEADER pour le tourisme (Groupe Technique de Coordination Tourisme) du 20/01/2011;

### ET VU :

La demande d'aide du 4 mai 2010 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre par la commune d'EGUZON-CHANTOME

### ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc GIRODO .Directeur Départemental des Territoires de l' INDRE - Cité Administrative Bertrand – BP 616 - 36020 Châteauroux Cédex  
 ci-après désignés «le financeur »

D'une part,

Commune d'EGUZON-CHANTOME représentée par M. BLIN Jean-Claude, maire - 2, Rue de la Gare - 36270 EGUZON-CHANTOME,  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : « Création d'un gîte rural sur la commune d'EGUZON-CHANTOME » décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24** mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 04/05/2010. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée dans les 24 mois qui suivent la date de signature de la décision juridique. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenues - Conseil Régional	Dépenses retenues - FEADER
Gros œuvre-VRD	29 000,00		
Charpente-couverture	7 950,00		
Menuiserie	33 950,00		
Cloisons-doublages	21 200,00		
Plomberie-sanitaire	8 000,00		
Electricité-chauffage	14 500,00		
Carrelage-faïence	5 200,00		
Peinture-revêtement de sol	8 200,00		
Honoraires	19 200,00		
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>147 200,00</b>	<b>147 200,00</b>	<b>147 200,00</b>

	TOTAL	Conseil Régional (indicatif)	FEADER
Recettes prévisionnelles			
Dépense subventionnable		<b>147 200,00</b>	<b>147 200,00</b>

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Conseil Régional Centre	22 080,00	22 080,00 €
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>22 080,00</b>	<b>22 080,00 €</b>
Autofinancement appelant du FEADER	36 800,00	36 800,00
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>58 880,00</b>	<b>58 880,00</b>
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	29 440,00	
Coût total du projet	147 200,00	

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 58 880 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de



Développement Rural) ce qui représente 40 % de la dépense subventionnable maximale

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante .

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin de validité de celle-ci.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention . Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires de l'Indre définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 04/05/2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention .

Le FEADER venant en contrepartie d'autres financements , les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire le 04/05/2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 %
- de la réalisation effective d'un montant de 147 200,00 € de dépenses éligibles réparties selon le tableau mentionné à l'article 3 ci-dessus . Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures , le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 22 080,00 € par le Conseil Régional du Centre, et de l'autofinancement de 36 800,00 € par la commune d'EGUZON-CHANTOME. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 20 %

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représenté par son Agent Comptable. La subvention accordée par le Conseil Régional du Centre est versée par le Conseil Régional du Centre.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 2 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%  $[(1) > (2) \times 1,03]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Châteauroux le 11 Février 2011

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Marc GIRODO

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

BLIN Jean-Claude, Maire agissant en qualité de représentant légal de la commune d'EGUZON-CHANTOME, ayant qualité pour l'engager juridiquement



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 14 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté fixant la composition du jury d'examen  
pour l'attribution du brevet national de  
moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
au 517ème Régiment du Train

Direction des services du Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE N° 2011045-0004 du 14 février 2011**  
fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution  
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)  
au 517<sup>ème</sup> Régiment du Train

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours  
;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de  
premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des  
premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de  
sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau  
1 »,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de  
sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités  
de classe 3 »

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers  
secours se déroulera, le vendredi 25 février 2011 à partir de 8 heures au 517<sup>ème</sup> Régiment  
du Train – La Martinerie Terre.

**ARTICLE 2** - Le jury, placé sous la présidence de M. Guillaume POISSON du 517<sup>ème</sup>  
Régiment du Train, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes  
suivantes :

.../...

**MEMBRES EXAMINATEURS**

**INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME**

Monsieur Mickaël GALLIENNE	Instructeur national de secourisme - 517 <sup>ème</sup> Régiment du Train
Monsieur Jean-Pierre LAMBIN	Instructeur national de secourisme – Service départemental d’incendie et de secours
M. Franck ROUSSILLIAT	Instructeur national de secourisme – Association départementale de protection civile

**Membre suppléant :**

Mme Valérie ROUX	Instructeur national de secourisme – Ecole militaire de Bourges
------------------	---

**MEDECIN**

Docteur Carole ORIOL	Médecin en chef des armées – 517 <sup>ème</sup> Régiment du Train
----------------------	---

**ARTICLE 3** - Les résultats de cet examen seront publiés au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 14 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M.  
TROMPEAU Cyrille





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011045-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 14 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant acquisition du certificat de  
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M.  
GABILLAUD Stéphane







PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Supermarché "Super U" -  
4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON  
CHANTOME

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Super U »  
4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Paul RICHARD, président directeur général du supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident, à la prévention des atteintes aux biens et aux cambriolages et vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Paul RICHARD, président directeur général du supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON-CHANTOME est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 18 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Paul RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Paul RICHARD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Supermarché  
"Intermarché" - 12, rue Jean Lurçat 36700  
CHATILLON SUR INDRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Intermarché »  
12, rue Jean Lurçat 36700 CHATILLON SUR INDRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Cédric BRIAIS, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé 12, rue Jean Lurçat 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Cédric BRIAIS, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé 12, rue Jean Lurçat 36700 CHATILLON SUR INDRE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 20 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Cédric BRIAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Cédric BRIAIS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Discount alimentaire  
"LIDL" - ZAC Cap Sud 36250 ST MAUR





**Article 3** : Monsieur Nicolas BARBARIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Nicolas BARBARIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Caisse d'épargne Loire  
centre - 25, cours St Luc 36000  
CHATEAUROUX

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire Centre  
25, cours St Luc 36000 CHATEAUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre, pour l'agence bancaire située 25, cours St Luc 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 25, cours St Luc 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0011

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Relay France - Gare SNCF  
36000 CHATEAUROUX



**Article 3** : Monsieur Btissam KHAYAT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Bernard TOLEDANO, gérant du magasin.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0012

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Bar Tabac Jeux "La Boule  
d'Or" - 1, rue Maurice Sand 36400 LA  
CHATRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Bar – Tabac – Jeux « La Boule d'Or »  
1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Didier MARCONNET, directeur du Bar – Tabac – Jeux « La Boule d'Or » situé 1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Didier MARCONNET, directeur du Bar – Tabac – Jeux « La Boule d'Or » situé 1, rue Maurice Sand 36400 LA CHATRE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Didier MARCONNET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Didier MARCONNET.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0013

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Bar Tabac "Le Grand  
Café" - 8, place du 8ème Cuirassiers 36240  
ECUEILLE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Bar – Tabac « Le Grand Café »  
8, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers 36240 ECUEILLE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Aymeric TAILLARD, gérant du Bar – Tabac «Le Grand Café» situé 8, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les agressions physiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Aymeric TAILLARD, gérant du Bar – Tabac « Le Grand Café » situé 8, place du 8<sup>ème</sup> Cuirassiers 36240 ECUEILLE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3** : Monsieur Aymeric TAILLARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Aymeric TAILLARD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0014

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Bar Tabac Epicerie  
Restaurant "Le Café des Sports" 9, place du  
Champ de Foire 36500 NEULLAY LES  
BOIS





**Article 3** : Madame Odile RIOTE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Odile RIOTE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0015

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Boulangerie- Pâtisserie  
"Saveurs et Traditions" 26, rue Grande 36200  
ARGENTON SUR CREUSE



**Article 3** : Monsieur Vincent BARON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Vincent BARON.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0016

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Restaurant "Del Arté" -  
avenue de l'Occitanie Cap Sud 36250 ST  
MAUR

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Restaurant « Del Arté »  
Avenue de l'Occitanie – Cap Sud 36250 ST MAUR

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Gérard FORTUIT, gérant du restaurant « Del Arté » situé avenue de l'Occitanie – Cap Sud 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gérard FORTUIT, gérant du restaurant « Del Arté » situé avenue de l'Occitanie – Cap Sud 36250 ST MAUR est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son restaurant, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Gérald FORTUIT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du restaurant devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gérald FORTUIT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0017

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance - Cartridgeworld "l'Encrier  
36" - 10, rue Diderot 36000  
CHATEAURoux





**Article 3** : Madame Patricia VIRAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Patricia VIRAULT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0018

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - BNP - 8, place du 10  
juin 36100 ISSOUDUN



**Article 3** : Monsieur le responsable de la sécurité auprès de la BNP devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0019

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - HSBC France - 15,  
place de la République 36000  
CHATEAURoux

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
HSBC France  
15, place de la République 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. le directeur de la sécurité à HSBC France, pour l'agence bancaire située 15, place de la République 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le directeur de la sécurité à HSBC France est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 15, place de la République 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la sécurité à HSBC France devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0020

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - Supermarché "Leclerc"  
- rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Leclerc »  
Rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Christian RIZZOTO, président directeur général du supermarché « Leclerc » situé rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Christian RIZZOTO, président directeur général du supermarché « Leclerc » situé rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 28 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Christian RIZZOTO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christian RIZZOTO.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0021

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - Auroroute A 20 -  
communes de Chateauroux et Argenton sur  
creuse



**Article 3** : Monsieur Roland BONNET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers de l'autoroute devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du DIR centre-ouest / SPT / BIESR situé « Le Bas Faure » 87220 FEYTIAT, n° de téléphone : 05.55.30.90.80.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0023

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais -  
167, rue Nationale 36400 LA CHATRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Le Crédit Lyonnais  
167, rue Nationale 36400 LA CHATRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais, pour l'agence bancaire située 167, rue Nationale 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 167, rue Nationale 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.



**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0024

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais - 58,  
rue Grande 36200 ARGENTON SUR  
CREUSE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Le Crédit Lyonnais  
58, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais, pour l'agence bancaire située 58, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 58, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0026

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - le crédit lyonnais - 5/7,  
rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Le Crédit Lyonnais  
5/7, rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais, pour l'agence bancaire située 5/7, rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 5/7, rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0027

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - le crédit lyonnais - 25,  
place du 10 juin 36100 ISSOUDUN



**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Le Crédit Lyonnais  
25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais, pour l'agence bancaire située 25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0028

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 26,  
place de la Halle 36600 VALENCAY

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire-Centre  
26, place de la Halle 36600 VALENCA Y

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre, pour l'agence bancaire située 26, place de la Halle 36600 VALENCA Y ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 26, place de la Halle 36600 VALENCA Y, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0029

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 16  
bis, avenue A. Briand 36400 LA CHATRE



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0030

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 68,  
rue St Honoré 36300 LE BLANC



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0031

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 21,  
bld Max Dormoy 36100 ISSOUDUN



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0032

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne -  
19-21, rue Auclert Descottes 36200  
ARGENTON SUR CREUSE





**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0033

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - rue  
Grande et rue du Four 36500 BUZANCAIS



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0034

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 8,  
place de la République 36110 LEVROUX

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse d'Epargne Loire-Centre  
8, place de la République 36110 LEVROUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre, pour l'agence bancaire située 8, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BASQUIN, responsable du département sécurité à la caisse d'épargne Loire-Centre est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 8, place de la République 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0035

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 33,  
rue du Général Leclerc 36700 CHATILLON  
SUR INDRE





**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0036

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - Place  
de la Promenade 36140 AIGURANDE



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0037

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - Place  
de l'Eglise 36800 ST GAULTIER



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0038

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 12,  
avenue de Tours 36000 CHATEAUROUX



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0039

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne -  
19-21, rue JJ Rousseau 36000  
CHATEAUROUX



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0040

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 171,  
avenue J. Kennedy 36000 CHATEAUROUX





**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0041

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 53,  
avenue Charles de Gaulle 36000  
CHATEAUROUX



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0042

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 11,  
rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX



**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0043

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 43  
bis, avenue du Général de Gaulle 36130  
DEOLS





**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0044

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - caisse d'épargne - 42,  
avenue de la Forêt 36330 LE POINCONNET



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Patrick BASQUIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département sécurité.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0045

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue de la poste  
36120 ARDENTES

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Rue de la Poste 36120 ARDENTES

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Rue de la Poste 36120 ARDENTES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située Rue de la Poste 36120 ARDENTES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0046

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue Aristide  
Briand 36370 BELABRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Rue Aristide Briand 36370 BELABRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Rue Aristide Briand 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située Rue Aristide Briand 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0047

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - place du  
Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS

**ARRETE** n° du

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.**  
La Poste  
Place du Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Place du Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située Place du Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 9 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0048

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 5, rue de la  
Poste 36310 CHAILLAC

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
5, rue de la Poste 36310 CHAILLAC

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 5, rue de la Poste 36310 CHAILLAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 5, rue de la Poste 36310 CHAILLAC, conformément au dossier déposé.



**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0049

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 38, avenue  
d'Argenton 36000 CHATEAUROUX

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située 38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0050

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 1, rue E.  
Delacroix 36000 CHATEAUROUX



**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0051

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 2, allée des  
Grands Champs 36000 CHATEAUROUX



**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0052

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 2, rue Jules  
Parise 36700 CLION SUR INDRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
2, rue Jules Parise 36700 CLION SUR INDRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 2, rue Jules Parise 36700 CLION SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 2, rue Jules Parise 36700 CLION SUR INDRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0053

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 9, allée de  
Verdun 36340 CLUIS



**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0054

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue de la Gare  
36240 ECUEILLE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Rue de la Gare 36240 ECUEILLE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Rue de la Gare 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située Rue de la Gare 36240 ECUEILLE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0055

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue Sully  
36120 ETRECHET

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Rue Sully 36120 ETRECHET

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Rue Sully 36120 ETRECHET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 1 Rue Sully 36120 ETRECHET, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0056

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - centre  
commercial "Carrefour Market" 36200 LE  
PECHEREAU

**ARRETE** n° du

**Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Centre commercial « Carrefour market » 36200 LE PECHEREAU**

**LE PREFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Centre commercial « Carrefour market » 36200 LE PECHEREAU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située Centre commercial « Carrefour market » 36200 LE PECHEREAU, conformément au dossier déposé.



**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0057

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - place du 1er  
mai 36330 LE POINCONNET



**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0058

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 36140  
LOURDOUEIX ST MICHEL



**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0060

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 25, rue de la  
Poste 36220 MARTIZAY





**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0061

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 2, rue du Bout  
du Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
2, rue du Bout du Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 2, rue du Bout du Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 2, rue du Bout du Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0062

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 1, rue Notre  
Dame 36180 PELLEVOISIN

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0063

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 2, rue  
Nationale 36210 POULAINES

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
2, rue Nationale 36210 POULAINES

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 2, rue Nationale 36210 POULAINES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 2, rue Nationale 36210 POULAINES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0064

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 22, rue  
Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
22, rue Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 22, rue Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 22, rue Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0065

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 3, avenue  
Carnot 36200 ST MARCEL

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
3, avenue Carnot 36200 ST MARCEL

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 3, avenue Carnot 36200 ST MARCEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 3, avenue Carnot 36200 ST MARCEL, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.



**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0066

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - place de la  
mairie 36250 ST MAUR

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Place de la Mairie 36250 ST MAUR

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Place de la Mairie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située Place de la Mairie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0067

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 36160  
URCIERS



**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0068

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue de  
l'Auditoire 36600 VALENCAY





**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0069

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 14, Grande  
rue 36500 VENDOEUVRES

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
14, Grande Rue 36500 VENDOEUVRES

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 14, Grande Rue 36500 VENDOEUVRES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 14, Grande Rue 36500 VENDOEUVRES, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0070

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 7, rue Jean  
Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0071

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - rue de la Poste  
36110 VINEUIL

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
Rue de la Poste 36110 VINEUIL

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située Rue de la Poste 36110 VINEUIL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située Rue de la Poste 36110 VINEUIL, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0072

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Modification de l'arrêté n ° 98- E-634 du 20  
mars 1998 autorisant l'installation de systèmes  
de vidéosurveillance dans diverses agences de  
la caisse de crédit agricole mutuel du centre  
ouest





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0074

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - la poste - 19, rue  
Principale 36600 LYE

**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
La Poste  
19, rue Principale 36600 LYE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste, pour l'agence postale située 19, rue Principale 36600 LYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable territoriale sûreté à La Poste est autorisée à renouveler le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de l'agence postale située 19, rue Principale 36600 LYE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011038-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable du "Petit pont" sur la commune de Velles et des "Chézeaux" sur la commune d'Arthon; la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement; l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syn *Arrêté N°2011038-0002 - 16/02/2011*

PREFECTURE DE L'INDRE

**A R R E T E n°**

**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- **la demande de déclaration d'utilité publique déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du « Petit pont » sur la commune de Velles et des « Chézeaux » sur la commune d'Arthon.**
- **la demande d'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxieres d'Aillac.**

**Le préfet de l'Indre,**

**Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du 21 octobre 2003 du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon-Buxieres d'Aillac qui sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages du « Chézeaux » sur la commune d'Arthon et « du Petit Pont » sur la commune de Velles.

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé, du 26 novembre 2007, modifiés le 4 avril 2008, pour les sources du Chézeaux sur la commune d'Arthon, et du petit Pont sur la commune de Velles portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 18 janvier 2011 du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er.** - Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection des sources du Chézeaux sur la commune d'Arthon, et du petit Pont sur la commune de Velles et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac est ouverte du mardi 1 mars 2011 au samedi 2 avril 2011 inclus. La mairie de Velles est désignée siège de l'enquête publique.

**Article 2.** – Monsieur Antoine ROSSI, domicilié à Châteauroux (36000) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

**Article 3.** - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de les communes de Velles et d'Arthon, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

**Article 4.** - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' AUBRE PAYSANNE

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études AD2E, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

**Article 6.** – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant **33 jours consécutifs**, en les mairies de Velles et d'Arthon du mardi 1 mars 2011 au samedi 2 avril 2011 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de Velles soit :

- Le mardi de 9h00 à 14h00
- le mercredi de 9h00 à 17h00
- du jeudi au vendredi de 9h00 à 14h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00

de la mairie d'Arthon soit :

- le lundi de 14h00 à 17h00

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête publique (mairie de Velles : 11 rue des anciens combattants - 36 330 Velles), qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 7** - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Velles :

- le mardi 1 mars 2011 de 9h00 à 12h00
- les samedi 19 mars 2011 et 2 avril 2011 de 9h00 à 12h00.

Et à la mairie d'Arthon

- le lundi 7 mars 2011 de 14h00 à 17h00

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Velles et d'Arthon, qui les adressera dans les 24 heures, accompagnés du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

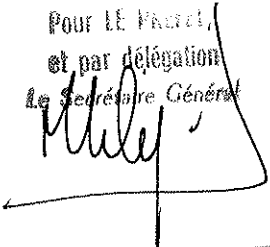
**Article 9.** - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département.

**Article 10.** - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Velles et d'Arthon et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

**Article 11.** - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Velles, M. le maire d'Arthon, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

Pour LE Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté déterminant le nombre de membres au  
sein de la CDCI





Considérant que les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées, constituant le 3<sup>ème</sup> collège électoral du collège des communes, sont au nombre de 40 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R5211-19 du CGCT, le calcul du nombre de sièges à la formation plénière de la CDCI est fixé à 41 (1 siège supplémentaire au titre d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants). Cependant, ce nombre est porté à **40** membres du fait qu'en application de la règle des arrondis, un siège est vacant et ne peut être attribué à un collège.

**Article 2 :** le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou établissements publics est établi comme suit :

- représentants des communes : 16 sièges (40%),
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 16 sièges (40%),
- représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges (5%),
- représentants du conseil général : 4 sièges (10%),
- représentants du conseil régional : 2 sièges (5%).

**Article 3 :** Les collèges électoraux chargés de désigner les 16 représentants des communes sont constitués comme suit :

- collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1<sup>er</sup> collège) : 6 sièges
- collèges des cinq communes les plus peuplées du département (2<sup>ème</sup> collège) : 5 sièges
- collèges des autres communes (3<sup>ème</sup> collège) : 5 sièges

**Article 4 :** Le nombre de sièges à la formation restreinte de la CDCI est fixé à 13 sièges.

Ce nombre de sièges est réparti comme suit :

- représentants des communes : 8 sièges dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2000 habitants ;
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges ;
- représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le président du conseil régional, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 09 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

arrêté portant organisation des élections des  
membres de la CDCI





PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité

**ARRETE N° 2011040-0005 du 9 février 2011**  
**Portant organisation de l'élection des représentants des communes**  
**et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière**  
**de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste**  
**nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants**  
**des communes et établissements publics de coopération intercommunale**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu l'arrêté n° 2011040-0004 du 9 février 2011 déterminant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 juin février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Considérant que l'article 55 de la loi du 16 décembre 2010 dispose que, par dérogation au dernier alinéa de l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle élection des membres de la CDCI est organisée, dans chaque département, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'élection des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) aura lieu **le jeudi 10 mars 2011, par correspondance**, selon les modalités suivantes :

## **1. dépôt des listes de candidats au plus tard le lundi 21 février 2011 à 12h00.**

Les listes doivent comporter un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- 9 personnes pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de population dans le département,
- 8 personnes pour le collège des cinq communes les plus peuplées du département,
- 8 personnes pour le collège des autres communes,
- 24 personnes pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 3 personnes pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le dépôt des candidatures individuelles ou collectives est désormais autorisé. Cependant, ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes.

Lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée pour un collège, et qu'il n'y a aucune candidature individuelle ou collective, la désignation intervient sans élection dans le collège électoral concerné. Les représentants sont alors désignés par le préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes doivent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité) aux heures d'ouverture (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, jusqu'à 12h00 le 21.02), par le candidat tête de liste ou son mandataire.

## **2. dépôt des bulletins de vote avant le vendredi 25 février 2011 à 16h00**

- 220 bulletins de vote pour le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,
- 10 bulletins de vote pour le collèges des cinq communes les plus peuplées,
- 50 bulletins de vote pour le collèges des autres communes,
- 30 bulletins de vote pour le collèges des EPCI à fiscalité propre,
- 150 bulletins de vote pour le collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Les bulletins de vote seront au format 148/210 mm, selon un modèle susceptible d'être utilisé ci-joint. Ces bulletins peuvent être accompagnés, en nombre équivalent, de profession de foi à déposer en même temps au bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité.

**3. envoi des enveloppes de vote par les électeurs à la préfecture (bureau des élections) au plus tard, le jeudi 10 mars 2011 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

**4. réunion de la commission de recensement des votes le lundi 14 mars 2011 à 14 heures 30 à la préfecture**

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition des associations de maires,
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les résultats de l'élection sont proclamés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**Article 2 :** Les électeurs des représentants des communes sont les maires appartenant aux différents collèges susvisés.

Les électeurs des représentants des EPCI sont les présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes, des communautés de communes et de la communauté d'agglomération.

**Article 3 :** Peuvent être candidats :

- pour les représentants des communes : les maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux,
- pour les représentants des EPCI : tout délégué d'une assemblée délibérante d'un EPCI.

**Article 4 :** La liste nominative des collèges des représentants des communes est arrêtée conformément à l'annexe 1.

**Article 5** : La liste nominative du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre est arrêtée conformément à l'annexe 2.

**Article 6** : La liste nominative du collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est arrêtée conformément à l'annexe 3.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU

## ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE

XX MARS 2011

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE ...  
(nom du département)

(OU LISTE PRESENTEE PAR ....)

COLLEGE Electoral N°1 – Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou  
leurs représentants  
(soit XXX habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15 <sup>8</sup>		
...		
<b>COMMUNES DE MONTAGNE</b> (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1 <sup>9</sup>		
2		
3		
4		
5		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % &gt; à celui de à pourvoir au sein de ce collège.

<sup>8</sup> - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.<sup>9</sup> - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2011040-0005 du 9 février 2011  
portant organisation de l'élection des représentants des communes  
et établissements publics de coopération intercommunale  
à la formation plénière de la commission départementale de coopération  
intercommunale et fixant la liste nominative  
des différents collèges habilités à désigner les représentants  
des communes et établissements publics de coopération intercommunale**

Collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes :

1. Collège des maires dont la population est inférieure à la population communale moyenne du Département (968,95 habitants) : (202)

1. **Mme Patricia LECLERC**, maire d'AIZE,
2. **Mme Martine PRAULT**, maire d'AZAY LE FERRON
3. **M.Gérard THOMAZEAU**, maire d'AMBRAULT
4. **M.Bernard KOCKENPO**, maire d'ANJOUIN
5. **Mme Chantal BARREAU**, maire d'ARGY
6. **M.Jean-Marie BONAC**, maire d'ARPHEUILLES
7. **M.François BROGGI**, maire de BADECON LE PIN
8. **M.Michel PETIT**, maire de BAGNEUX
9. **M.Lionel PERROT**, maire de BARAIZE
10. **M. Jean-Roger REUILLON**, maire de BAUDRES
11. **M.Bernard LELONG**, maire de BAZAIGES
12. **M.Daniel GATEFAIT**, maire de BEAULIEU
13. **M .Philippe PATRIGEON**, maire de LA BERTHENOUX
14. **M.Bernard ALLOUIS**, maire de BOMMIERS
15. **M.Joël ANFREVILLE**, maire de BONNEUIL
16. **M.Dominique DELPOUX**, maire des BORDES
17. **Mme Chantal COGNE**, maire de BOUESSE
18. **M.Michel BRIENT**, maire de BOUGES LE CHATEAU
19. **M.Hugues FOUCAULT**, maire de BRETAGNE
20. **M.Jacky GORGE**, maire de BRIANTES
21. **M.Thierry FOURRE**, maire de BRION
22. **M.Claude PLISSON**, maire de BRIVES
23. **M.Michel BRETAUD**, maire de LA BUXERETTE
24. **M.Daniel THENOT**, maire de BUXEUIL
25. **M.Gérard SAGET**, maire de BUXIERES D'AILLAC
26. **M.Pierre PETITGUILLAUME** maire de CEAULMONT
27. **M.René CARON**, maire de CELON
28. **M.Jean BOUTET**, maire de CHALAIS
29. **M.Christian FAVREAU**, maire de LA CHAMPENOISE
30. **M.Daniel DOUARD**, maire de CHAMPILLET
31. **M.Philippe DIXNEUF**, maire de LA CHAPELLE ORTHEMALE
32. **M.René GAUTHIER**, maire de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN

33. **M.Claude DAUZIER**, maire de CHASSENEUIL
34. **Mme Elisabeth LABESSE**, maire de CHASSIGNOLLES
35. **M.Marcel BOURGOUIN**, maire de LA CHATRE L'ANGLIN
36. **M.Jean-Pierre FLEURET**, maire de CHAVIN
37. **M.Pierre MORIZET**, maire de CHAZELET
38. **M.Philippe YVON**, maire de CHEZELLES
39. **M.André PLANTUREUX**, maire de CHITRAY
40. **Mme Carole BRANCHEREAU**, maire de CHOUDAY
41. **M.Gérard DEFEZ**, maire de CIRON
42. **M.Pierre VERON**, maire de CLERE DU BOIS
43. **M.Jean-Pierre MARCILLAC**, maire de COINGS
44. **M.Daniel DEJOLLAT**, maire de CONCREMIERS
45. **M.Jean-Paul MOREAU**, maire de CONDE
46. **M.Michel PIROT**, maire de CREVANT
47. **M.Bernard DEMENOIS**, maire de CROZON SUR VAUVRE
48. **M.Guy BERNARD**, maire de CUZION
49. **Mme Astrid GAIGNAULT**, maire de DIORS
50. **Mme Anne-Marie SIRREY**, maire de DIOU
51. **M.André GATEAULT**, maire de DOUADIC
52. **M.Pierre FAUCHER**, maire de DUN LE POELIER
53. **M.Jean-Claude NOGRETTE**, maire de DUNET
54. **M.William STEVANIN**, maire d'ETRECHET
55. **M.William GUIMPIER**, maire de FAVEROLLES
56. **Mme Chantal MAGINIAU**, maire de FEUSINES
57. **M.Michel BRAUD**, maire de FLERE LA RIVIERE
58. **M. Eric DEBEURET**, maire de FONTENAY
59. **M.Jacques TISSIER**, maire de FONTGOMBAULT
60. **M.Gil AVEROUS**, maire de FONTGUENAND
61. **Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE**, maire de FOUGEROLLES
62. **M.Michel LAVENU**, maire de FRANCILLON
63. **M.Daniel COUTANT**, maire de FREDILLE
64. **M.Vanick BERBERIAN**, maire de GARGILESSÉ DAMPIERRE
65. **M.Alain REUILLON**, maire de GEHEE
66. **Mme Nicole SAUGET**, maire de GIROUX
67. **M.Roger AUFRERE**, maire de GOURNAY
68. **M.James NAUDET**, maire de GUILLY
69. **M.Bernard GARNIER**, maire d'HEUGNES
70. **M.Serge DENYS**, maire d'INGRANDES
71. **M.Jacques BREUILLAUD**, maire de JEU LES BOIS
72. **M.Claude BONNEAU**, maire de JEU MALOCHES
73. **M.Philippe AUBRUN-SASSIER**, maire de LACS
74. **M.Didier PINAULT**, maire de LANGE
75. **M.Maurice de VASSELOT**, maire de LIGNAC
76. **M.Michel ROUSSEAU**, maire de LIGNEROLLES
77. **M.André SINAULT**, maire de LINGE
78. **M.François MADROLLES**, maire de LINIEZ
79. **M.Jacques BRULET**, maire de LIZERAY
80. **M.André GARRY**, maire de LOURDOUEIX SAINT MICHEL
81. **M.Pascal CHERAMY**, maire de LOURDOUEIX ST LAURENT
82. **M.Luc PION**, maire de LUCAY LE LIBRE

83. **M.Alain JACQUET**, maire de LURAI
84. **M.Gérard BLONDEAU**, maire de LUREUIL
85. **M.Didier ROLLET**, maire de LUZERET
86. **M.Pierre RIAUTE**, maire de LYE
87. **M.Gerald MARTERER**, maire de LYS SAINT GEORGES
88. **M.Michel APPERT**, maire de MAILLET
89. **M.Jean-Paul BALLEREAU**, maire de MALICORNAY
90. **M.Jean-Claude BALLON**, maire de MARON
91. **M.Raymond PATRAUD**, maire de MAUVIERES
92. **M.Jean BONNIN**, maire de MENETOU SUR NAHON
93. **M.Gérard PION**, maire de MENETREOLS SOUS VATAN
94. **M.Michel DEBRY**, maire de LE MENOUX
95. **M.Hubert MOUSSET**, maire de MEOBECQ
96. **M.Michel LIAUDOIS**, maire de MERIGNY
97. **Mme Renée ELZEARD**, maire de MERS SUR INDRE
98. **M.Laurent THOMAS**, maire de MEUNET PLANCHES
99. **M.Olivier PIERREL**, maire de MEUNET SUR VATAN
100. **M.Pierre TELLIER**, maire de MIGNE
101. **M.Bruno PERRIN**, maire de MIGNY
102. **M.Jean-Marc HEMERY** maire de MONTCHEVRIER
103. **M.Roger GUERRE** maire de MONTIPOURET
104. **M.William PETERS** maire de MONTLEVICQ
105. **Mme Valérie PICHARD** maire de MOSNAY
106. **Mme Maryse ROUILLARD** maire de LA MOTTE FEUILLY
107. **Mme Barbara NICOLAS** maire de MOUHERS
108. **M.Roger JAMBUT**, maire de MOUHET
109. **M.Jean-Pierre CHENE**, maire de MOULINS SUR CEPHONS
110. **Mme Yvette GUDIN** maire de MURS
111. **M.Daniel CHAMPIGNY**, maire de NEONS SUR CREUSE
112. **Mme Dominique SOUPIZON**, maire de NERET
113. **M.Gérard FAUCHER**, maire de NEUILLAY LES BOIS
114. **M.Jacky NAUDET**, maire de NOHANT VIC
115. **M.Jean-François PORTRAIT**, maire de NURET LE FERRON
116. **M.Jacques PROUTEAU**, maire d'OBTERRE
117. **M.Hervé GRANDHOMME**, maire d'ORSENNES
118. **M.Alain CANIVET**, maire d'ORVILLE
119. **M.Claude MERIOT**, maire d'OULCHES
120. **Mme Béatrice DUBERNARD**, maire de PALLUAU SUR INDRE
121. **M.Claude LAUBIER**, maire de PARNAC
122. **M.Philippe JOURDAIN**, maire de PARPECAY
123. **M.Thierry LEDET**, maire de PAUDY
124. **M.Jean-François LALANGE**, maire de PAULNAY
125. **M.Claude ROUX**, maire de PELLEVOISIN
126. **M.Jean-Luc DORADOUX**, maire de PERASSAY
127. **M.Frédéric STERVINO**, maire de LA PEROUILLE
128. **M.Alain GOURINAT**, maire de POMMIERS
129. **M.Guy JULO**, maire de POULAINES
130. **Mme Danielle LAMY**, maire de POULIGNY NOTRE DAME
131. **M.Gérard DAUMY**, maire de POULIGNY SAINT MARTIN
132. **M.Christian SIMON**, maire de PREAUX



133. **M. Jean-Paul GUILLOT**, maire de PREUILLY LA VILLE
134. **M.Gilles TOUZET**, maire de PRISSAC
135. **M.Serge BOUQUIN**, maire de PRUNIERS
136. **M.Eric VAN REMOORTERE**, maire de REBOURSIN
137. **M.Jean-Marie LAMAMY**, maire de RIVARENNES
138. **M.Joël DELOCHE**, maire de ROSNAY
139. **M.Philippe GOURLAY**, maire de ROUSSINES
140. **M. Gérard QUINT**, maire de ROUVRES LES BOIS
141. **Mme Edith VACHAUD**, maire RUFFEC LE CHATEAU
142. **M.Thierry BERNARD**, maire de SACIERGES SAINT MARTIN
143. **M.Jean-Louis CHEZEAUX**, maire de SAINT AIGNY
144. **M.Thierry CHAUVEAU**, maire de SAINT AOUSTRILLE
145. **M.Guy BOURSIN**, maire de SAINT AOUT
146. **M.René NORMANT**, maire de SAINT AUBIN
147. **M.Pierre LEVEL**, maire de SAINT BENOIT DU SAULT
148. **M.Daniel GUERIN**, maire de SAINT CHARTIER
149. **Mme Cécile RIOLLET**, maire de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
150. **M. Jean-Luc MANCOIS**, maire de ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
151. **M.Philippe GUERIN**, maire de SAINT CIVRAN
152. **M.Stanislas DE CHAUDENAY**, maire de ST CYRAN DU JAMBOT
153. **Mme Marie-Thérèse RENAULT**, maire de ST DENIS DE JOUHET
154. **M.Jacques TRICARD**, maire de SAINT FLORENTIN
155. **M.Jacques PALLAS**, maire de SAINT GEORGES SUR ARNON
156. **Mme Jacqueline AUFRERE**, maire de SAINT GILLES
157. **M.Jean-Charles THIBAUT**, maire de ST HILAIRE SUR BENAIZE
158. **M.Daniel BIARD**, maire de SAINT LACTENCIN
159. **M.Jean-Jacques SUDROT**, maire de SAINT MARTIN DE LAMPS
160. **Mme Martine LUTGEN**, maire de SAINT MEDARD
161. **M.Guy VALET**, maire de SAINT MICHEL EN BRENNE
162. **M.Guy RIOLET**, maire de SAINT PIERRE DE JARDS
163. **M.Patrick GRENOUILLOUX**, maire de ST PIERRE DE LAMPS
164. **M.Daniel CALAME**, maire de SAINT PLANTAIRE
165. **M.Pierre ROUSSEAU**, maire de SAINT VALENTIN
166. **M.Charles GIBAUT**, maire de SAINTE CECILE
167. **M.Jean-Marc BRUNAUD**, maire de SAINTE FAUSTE
168. **Mme Marinette CHAMPENOIS**, maire de SAINTE GEMME
169. **M.Jean-Claude BEAUDOIN**, maire de STE SEVERE SUR INDRE
170. **M.Patrick LACOU**, maire de SARZAY
171. **Mme Chantal BERNARD**, maire de SASSIERGES ST GERMAIN
172. **M.Christian BOISLAIGUE**, maire de SAULNAY
173. **Mme Isabelle MATHE**, maire de SAUZELLES
174. **M.Didier BRUNET**, maire de SAZERAY
175. **M.Stéphane GOURIER**, maire de SEGRY
176. **Mme Chantal GODARD**, maire de SELLES SUR NAHON
177. **M.Bruno ALLARD**, maire de SEMBLECAY
178. **M.Dominique PERROT**, maire de SOUGE
179. **M.Jean-Paul CACITTI**, maire de TENDU
180. **Mme Monique MATHE**, maire de THENAY
181. **M.René LORY**, maire de THEVET SAINT JULIEN
182. **M.Bernard GUILLAUME**, maire de THIZAY
183. **M.Jean IMBERT**, maire de TILLY

184. **Mme Marie-José BLANCHET**, maire du TRANGER
185. **M.Christian PAQUIGNON**, maire de TRANZAULT
186. **M.Pascal PROVOOST**, maire d'URCIERS
187. **M.Michel MEUSNIER**, maire de VARENNES SUR FOUZON
188. **M.Paul FOULATIER**, maire de VELLES
189. **M.Jean-Luc GARNIER**, maire de LA VERNELLE
190. **Mme Madeleine MALOT**, maire de VERNEUIL SUR IGNERAIE
191. **M.Joël RETY**, maire de VEUIL
192. **M.François GILBERT DE CAUWER**, maire de VICQ EXEMPLET
193. **M.Jean-Charles GUILLET**, maire de VICQ SUR NAHON
194. **M.René GENICHON**, maire de VIGOULANT
195. **M.Gérard BLANCHARD**, maire de VIGOUX
196. **M.Pierre PARGUEL**, maire de VIJON
197. **M.Jean-Marc SEVAULT**, maire de VILLEGONGIS
198. **M.Claude MOREAU**, maire de VILLEGOUIN
199. **M.Patrick MALET**, maire de VILLENTOIS
200. **M.Eric BERGOUGNAN**, maire de VILLERS LES ORMES
201. **M.Christian BORGEAIS**, maire de VILLIERS
202. **M.Yves PREVOT**, maire de VOUILLON

## 2. Collège des cinq communes les plus peuplées

1. **M.Jean-François MAYET**, maire de CHATEAUROUX
2. **M.André LAIGNEL**, maire d'ISSOUDUN
3. **M.Michel BLONDEAU**, maire de DEOLS
4. **M.Jean-Paul CHANTEGUET**, maire de LE BLANC
5. **M.Jean PETITPRETRE**, maire de LE POINCONNET

## 3. Collège des autres communes (40)

1. **M.Pascal COURTAUD**, maire d'AIGURANDE
2. **M.Didier BARACHET**, maire d'ARDENTES
3. **M.Michel SAPIN**, maire d'ARGENTON SUR CREUSE
4. **M.Jacky DEVOLF**, maire d'ARTHON
5. **M.René DUPLANT**, maire de BELABRE
6. **M.Régis BLANCHET**, maire de BUZANCAIS
7. **M.Serge PINAULT**, maire CHABRIS
8. **M.Gérard MAYAUD**, maire de CHAILLAC
9. **M.Michel HETROY**, maire de CHATILLON SUR INDRE
10. **M.Nicolas FORISSIER**, maire de LA CHATRE
11. **M.William LAUERIERE**, maire de CLION SUR INDRE
12. **M.Michel GORGE**, maire de CLUIS
13. **M.Raymond THOMAS**, maire d'ECUEILLE
14. **M.Jean-Claude BLIN**, maire d'EGUZON CHANTOME
15. **M. Pierre JULIEN**, maire de LE MAGNY
16. **M. Yves JACQUET**, maire de LE PONT CHRETIEN-CHABENET

17. **M.Alain FRIED**, maire de LEVROUX
18. **M.Bernard OLLIER**, maire de LUANT
19. **M.Jean-Pierre RABIER**, maire de LUCAY LE MALE
20. **M.Jean-Michel LOUPIAS**, maire de MARTIZAY
21. **M.Jean-Louis CAMUS**, maire de MEZIERES EN BRENNE
22. **M.Jean-Claude COUTIER**, maire de MONTGIVRAY
23. **M.Roger CAUMETTE**, maire de MONTIERCHAUME
24. **M.Guy NUGIER**, maire de NEUVY PAILLOUX
25. **M.Guy GAUTRON** maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE
26. **M.Alain LAVAUD**, maire de NIHERNE
27. **M.Jean-Claude ANDRIEUX** maire de LE PECHEREAU
28. **M.Roland CAILLAUD**, maire de POULIGNY SAINT PIERRE
29. **M.Patrick BERTRAND**, maire de REUILLY
30. **M.Jean-Louis SIMOULIN**, maire de SAINT GAULTIER
31. **M.Gilbert GAULUE**, maire de SAINT GENOU
32. **M.Jean ROY**, maire de SAINT MARCEL
33. **M.François JOLIVET**, maire de SAINT MAUR
34. **M.Pascal PAUVREHOMME**, maire de SAINTE LIZAIGNE
35. **M.Dominique HERVO**, maire de TOURNON SAINT MARTIN
36. **M.Claude DOUCET**, maire de VALENCAY
37. **M.Yves FOUQUET**, maire de VATAN
38. **M.Christophe VANDAELE**, maire de VENDOEUVRES
39. **M.Bernard GONTIER**, maire de VILLEDIEU SUR INDRE
40. **M.Edouard DES PLACES** maire de VINEUIL.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

A Châteauroux le, **9** FEV. 2011



Xavier PÉNEAU

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2011040-0005 du 9 FEV. 2011**  
**portant organisation de l'élection des représentants des communes**  
**et établissements publics de coopération intercommunale à la formation plénière**  
**de la commission départementale de coopération intercommunale et fixant la liste**  
**nominative des différents collèges habilités à désigner les représentants**  
**des communes et établissements publics de coopération intercommunale**

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale  
à fiscalité propre (communauté d'agglomération, communautés de communes)

- M. Jean-François MAYET, président de la communauté d'agglomération castelroussine,
- M. Michel SAPIN, président de la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse,
- M. Christophe VANDAELE, président de la communauté de communes Val de l'Indre/Brenne,
- M. Claude DOUCET, président de la communauté de communes du pays de Valençay,
- M. Raymond THOMAS, président de la communauté de communes du pays d'Ecueillé,
- M. Michel BRUN, président de la communauté de communes de la région de Levroux,
- M. André LAIGNEL, président de la communauté de communes du pays d'Issoudun,
- M. Pierre ROUSSEAU, président de la communauté de communes de Champagne Berrichonne,
- M. Serge PINAULT, président de la communauté de communes de Chabris- Pays de Bazelle,
- M. Olivier PIERREL, président de la communauté de communes du canton de Vatan,
- M. Alain PASQUER, président de la communauté de communes Brenne/Val de Creuse,
- M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne,
- M. René DUPLANT, président de la communauté de communes du Val d'Anglin,
- M. Nicolas FORISSIER, président de la communauté de communes de La Châtre/Sainte-Sévère,
- M. Jean-Claude BLIN, président de la communauté de communes du pays d'Eguzon/Val de Creuse,
- M. Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne,
- M. Philippe GOURLAY, président de la communauté de communes de la Marche Occitane,
- M. Guy GAUTRON, président de la communauté de communes du Val de Bouzanne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2011040-0005

A Châteauroux le, - 9 FEV. 2011

  
Xavier PÉNEAU

**Annexe 3 à l'arrêté n°2011040-0005 du 9 février 2011  
portant organisation de l'élection des représentants des communes  
et établissements publics de coopération intercommunale  
à la formation plénière de la commission départementale de coopération  
intercommunale et fixant la liste nominative  
des différents collèges habilités à désigner les représentants des communes et  
établissements publics de coopération intercommunale**

Collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

*Syndicats mixtes :*

- **M. Jean-Pierre MARCILLAC**, président du Syndicat des eaux de La Ringoire,
  - **M. Gérard SAGET**, président du syndicat des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac,
  - **M. Bruno MALOU**, président du syndicat pour l'aménagement du Bassin de la Théols,
  - **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte pour la gestion de l'Assainissement Autonome dans l'Indre,
  - **M. Jacky CHAUSSON**, président du SICTOM de Champagne Berrichonne,
  - **M. Jean LACORRE**, président du syndicat mixte du traitement des ordures ménagères de la région de CHATEAUROUX,
  - **M. Jean-Marie LAMAMY**, président du SYMCTOM de la zone ouest du Département de l'Indre,
  - **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat départemental d'Energies de l'Indre,
  - **Mme Dominique CHARPENTIER**, président du syndicat d'électrification rurale de la région d'Issoudun,
  - **M. Roger JAMBUT**, président du syndicat de voirie du canton de Saint Benoît du Sault,
  - **M. Denis VILLIN**, président du syndicat départemental des Transports Scolaires,
  - **M. Patrick VINATIER**, président du syndicat mixte des transports scolaires du secteur d'Issoudun,
  - **Mme Sylvie LAFOND**, présidente du syndicat de transports scolaires de la région de Saint Gaultier,
  - **M. Jean-Pierre RABIER**, président du syndicat pour la valorisation du train touristique Argy-Valençay,
  - **M. Paul FOULATIER**, président du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves,
  - **M. Michel BLONDEAU**, président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays Castelroussin-Val de l'Indre
- 
- **M. Michel BLONDEAU**, président du syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin,
  - **M. Claude DOUCET**, président du syndicat mixte du Château de Valençay,
  - **M. Gérard MAYAUD**, président du syndicat mixte du Pays Val de Creuse-Val d'Anglin,
  - **M. Régis BLANCHET**, président du syndicat mixte du Golf de Villedieu sur Indre,
  - **M. Nicolas FORISSIER**, président du syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry,
  - **M. Serge PINAULT**, président du syndicat mixte du Pays de Valençay,

- **M. André LAIGNEL**, président du syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne,
- **M. Jean-Paul CHANTEGUET**, président du syndicat mixte du PNR de la Brenne,
- **M. Vanik BERBERIAN**, président du syndicat mixte du site Lac d'Eguzon et de sa vallée,
- **M. Louis PINTON**, président du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36.

*Syndicats de communes :*

- **M. Thierry FOURRE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de BRION
- **M. Christophe VANDAELE**, président du syndicat intercommunal des eaux de la BRENNE
- **M. Pierre PETITGUILLAUME**, président du syndicat intercommunal des eaux de CELON
- **M. David DEBRUNE** syndicat intercommunal des eaux de la région de CHATILLON SUR INDRE.
- **M. Philippe LANGLOIS**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de CLION
- **M. Claude ROUX**, président du syndicat intercommunal des eaux d'ECUEILLE – PELLEVOISIN
- **M. Alain FRIED**, président du syndicat intercommunal des eaux de LEVROUX
- **M. Jean-Pierre RABIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY LE MALE – FAVEROLLES
- **M. Claude DAUZIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la PHILIPPIERE
- **M. Alain RAVOY**, président du syndicat intercommunal des eaux de VALENCAY
- **M. Patrick MALET**, président du syndicat intercommunal des eaux de VILLENTROIS-LYE COUFFY-CHATEAUVIEUX
- **M. Jean-Paul MOREAU**, président du syndicat intercommunal des eaux du COUSSERON
- **M. François DUMEZ**, président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Clément
- **M. Bernard KOCKENPO**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE
- **M. Yves FOUQUET**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de VATAN
- **M. Thierry BERNARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'ABLOUX,
- **M. Guy BERTHON**, président du syndicat intercommunal des eaux d'AZAY LE FERRON - PAULNAY-VILLIERS
- **M. Alain BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal des eaux de CIRON – OULCHES
- **M. Jacques TISSIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la région de FONTGOMBAULT
- **M. Thierry ROUET** président du syndicat intercommunal des eaux de MEZIERES et SAINT MICHEL EN BRENNE
- **M. René TARDIEU**, président du syndicat intercommunal des eaux de l'AUZON
- **M. René PLISSON**, président du syndicat intercommunal des eaux de la COUARDE
- **M. René LORY**, président du syndicat intercommunal des eaux de L'IGNERAIE
- **M. Thierry DESSOLIERE**, président du syndicat intercommunal des eaux de MAILLET
- **M. Daniel CALAME**, président du syndicat intercommunal des eaux du VAL DE CREUSE

- **M. Edouard DES PLACES**, président du syndicat intercommunal des eaux de LA DEMOISELLE,
- **M. Claude AVICE**, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT GAULTIER,
- **M. Guy NUGIER**, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du LIENNET
  
- **M. Philippe LANGLOIS**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'OZANCE
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de LA CITE
- **M. Joël RETY**, président du syndicat intercommunal d'assainissement du NAHON et de la CEPHONS
- **M. Gérard BOUTON**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la TREGONCE
- **M. Jean LIMET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du FOUZON
- **M. James NAUDET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée du RENON
- **M. Yves FOUQUET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de VATAN
- **M. Dominique HERVO**, président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif des 2 Tournon
- **M. Jean PIGET**, président du syndicat intercommunal d'assainissement SAINT GAULTIER – THENAY
- **M. Bruno VILATTE**, président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre
- **M. François BROGGI**, président du syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration du Hameau du Pin
  
- **M. Jacques BREUILLAUD**, président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'ARDENTES
- **M. Henri CHARLEMAGNE**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du bassin de la BOUZANNE
- **M. Christian BIGOT**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement des rivières du MODON et du TRAINFEUILLE
- **M. Jean DE TRISTAN**, président du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'ANGLIN
  
- **M. Gérard MAYAUD**, président du syndicat intercommunal d'électrification d'ARGENTON SUR CREUSE
- **M. Jean-Louis CAMUS**, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de BUZANCAIS
- **M. Bernard OLLIER**, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CHATEAUROUX
- **M. Jean-Michel MOREAU**, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de SAINT MARCEL
- **M. Guy RIOLET**, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de VALENCAY



- **M. René DUPLANT**, président du syndicat intercommunal d'électrification du BLANC
- **M. Pierre JULIEN**, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de LA CHATRE
  
- **M. Régis BLANCHET**, président du syndicat intercommunal de voirie du canton de BUZANÇAIS
- **M. Daniel GATEFAIT**, président du syndicat intercommunal de BEAULIEU – BONNEUIL pour l'acquisition de matériel de voirie
- **M. Roger JAMBUT**, président du syndicat intercommunal de voirie du canton de SAINT BENOIT DU SAULT
- **M. Jean-Marie LAMAMY**, président du syndicat intercommunal de voirie de SAINT GAULTIER
- **Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE**, présidente du syndicat intercommunal FOUGEROLLES - SARZAY - TRANZAULT pour l'acquisition de matériel de voirie
  
- **M. René CARON**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'ARGENTON SUR CREUSE
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'ARGY-SOUGE-SAINT LACTENCIN
- **M. Michel BLONDEAU**, président du syndicat intercommunal de transport d'élèves de DEOLS
- **M. Bernard OLLIER**, président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LUANT
- **M. Alain PASQUER**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire du BLANC
- **M. Denis BOUTIGNON**, président du syndicat intercommunal de transport scolaire de SAINT BENOIT DU SAULT
- **Mme Nicole MARCILLY**, présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de TOURNON SAINT MARTIN
- **Mme Monique PALAT**, présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de LA CHATRE
- **Mme Claudine BAYLE**, présidente du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de LYS SAINT GEORGES, SARZAY, TRANZAULT
- **Mme Isabelle MATHE**, présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire de MERIGNY-SAUZELLES,
  
- **Mme Chantal COGNE**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUESSE – MOSNAY-TENDU
- **M. Jean-Michel GUILLEMAIN**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BOUGES LE CHATEAU – ROUVRES LES BOIS – BAUDRES
- **M. Claude ROUX**, président du syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique HEUGNES-PELLEVOISIN
- **M. Jean-Claude BALLON**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MARON – SASSIERGES SAINT GERMAIN
- **M. Gérard FAUCHER**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. NEUILLAY-LES-BOIS – MEOBECQ
- **M. Jean-Charles GUILLET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VEUIL - VICQ SUR NAHON-LANGE
- **M. Patrick MALET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de VILLENTOIS et FAVEROLLES

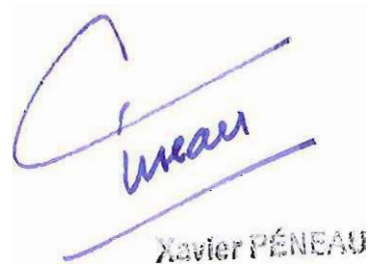


- **Mme Cécile RIOLLET**, président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Bazelle
- **M. Pierre ROUSSEAU**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de SAINT AOUSTRILLE – SAINT VALENTIN
- **M. Roger JAMBUT**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de MOUHET – LA CHATRE L'ANGLIN
- **M. Claude LAUBIER**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. Parnac Saint Benoît du Sault
- **Mme Dominique DESIRE**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de BADECON LE PIN – CHAVIN - LE MENOUX – MALICORNAY
- **M. Alain TOUCHET**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LA BERTHENOIX – SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE - THEVET SAINT JULIEN – VICQ EXEMPLET
- **Mme Nathalie BERNARD**, président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de CHASSIGNOLLES – LE MAGNY
- **M. Didier DALLOT**, président du syndicat intercommunal pour le RPI Crevant Pouligny Notre Dame Pouligny St Martin
- **M. Guy BERNARD**, président du syndicat des écoles de CUZION – GARGILESSÉ – SAINT PLANTAIRE – ORSENNES-POMMIERS
- **Mme Annie CHARBONNIER**, présidente du syndicat intercommunal pour le R.P.I. GOURNAY – MAILLET
- **Mme Mireille MEDAR**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. de LACS – BRIANTES
- **M. Xavier BERGERE**, président du syndicat intercommunal pour le R.P.I. LOUROUER SAINT LAURENT – NOHANT VIC – VERNEUIL « Les Champis »
- **Mme Josiane VIGNAUD**, présidente du SRPI CHAZELET-LUZERET-ROUSSINES-ST CIVRAN-SACIERGES ST MARTIN,
- **Mme Béatrice CHYS**, présidente du SRPI CIRON-OULCHES,
- **M. Christian LAVERDANT-GAUDIN**, président du SRPI de ROSNAY-MIGNE,
- **Mme Joëlle MINIERE**, présidente du SRPI de BRION - LA CHAMPENOISE,
- **Mme Marie-Ange FRIQUET**, présidente du SRPI de NURET LE FERRON-LA PEROUILLE,
  
- **M. Jacques BREUILLAUD**, président du syndicat intercommunal du collège d'ARDENTES
- **M. Pierre LEVEL**, président du syndicat intercommunal du collège de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
- **M. Dominique HERVO** du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G. de TOURNON-SAINT-MARTIN
  
- **M. Alain BOSSARD**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de CELON VIGOUX
- **M. William LAUERIERE**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de CHATILLON SUR INDRE
- **M. Raymond THOMAS**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'ECUEILLE
- **M. Jean-Luc DORADOUX**, président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de SAINTE SEVERE

- **M. Jacky VILLENEUVE**, président du syndicat intercommunal MERS-SUR-INDRE – MONTIPOURET
- **M. André SINAULT**, président du syndicat intercommunal de LINGE LUREUIL
- **M. Nicolas FORISSIER**, président du syndicat intercommunal de secours et d'incendie du secteur de LA CHATRE ,
- **M. Gérard BLANCHARD**, président du syndicat intercommunal à vocation sportive et de loisirs de la Vallée de L'ABLOUX
- **M. Hubert JOUOT**, président du syndicat intercommunal de gestion du golf des Rosiers
- **Mme Solange CROIX**, présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie D'ARPHEUILLES et SAULNAY
- **M. Dominique PERROT**, président du syndicat intercommunal de gestion du secrétariat de mairie de SOUGE – SELLES SUR NAHON
- **M. Gérard DAUMY**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie de POULIGNY SAINT MARTIN – VIGOULANT
- **M. François-Gilbert DE CAUWER**, président du syndicat intercommunal de gestion du secrétariat de mairie de SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE - VICQ EXEMPLET
- **M. Pascal PROVOOST**, président du syndicat intercommunal pour la gestion du secrétariat de mairie d'URCIERS – FEUSINES

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

A Châteauroux le, 9 FEV. 2011



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

ARRETE FIXANT LES TARIFS DES  
COURSES DE TAXI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par M-L.Massonnat

**ARRETE**  
**fixant les tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance des notes pour les courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011011-0003 du 11 janvier 2011 fixant les tarifs des courses de taxi ;  
Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

**Art. 2** - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 1,70 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 18,50 € (avec chute de 0,10 € toutes les 19,46 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif kilométrique (en €)	Longueur de la chute (en mètres)	Définition
A	0,86	116,28	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,29	77,52	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,72	58,14	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,58	38,76	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station



**Art. 3** - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €.

**Art. 4** - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19h00 et 07h00 le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent, le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

**Art. 5** - Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client. En cas d'appel téléphonique du client, le taximètre pourra être mis en position « marche » dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

**Art. 6** - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. (en €)
A partir de la 4 <sup>ème</sup> personne adulte transportée	1,50
Bagages encombrants ou d'un poids supérieur à 5 kg	1,55
Animaux	1,10

**Art. 7** - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1% pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Art. 8** - La lettre J de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

**Art. 9** - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Art. 10** - Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9), ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes), doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

**Art. 11** - A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

**Art. 12** - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client, sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

**Art. 13** - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.



**Art. 14 -**

**14-1 :** Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25 €. Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, le montant hors taxe et T.T.C. devra figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*  
*Service de la protection et de la sécurité du consommateur*  
*Cité administrative*  
**36 000 CHATEAUX**

**14-2 :** pour les véhicules qui ne sont pas encore dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, celles-ci doivent comporter les mentions suivantes :

- identité du conducteur ;
- numéro de place du taxi ;
- commune de rattachement ;
- date et heure du transport ;
- lieu de prise en charge et de destination ;
- détail et total de la somme à payer.

Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, celles-ci doivent comporter, par impression, les mentions suivantes :

- date de rédaction de la note ;
- heures de début et fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- montant de la course minimum ;
- prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

La note doit également mentionner, soit par impression, soit de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**14-3** : Les exploitants disposent d'un délai, jusqu'au 31 décembre 2011, pour équiper leur(s) véhicule(s) du nouveau taximètre.

**Art. 15** - L'arrêté préfectoral n° 2011011-0003 du 11 janvier 2011 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

**Art. 16** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Pour LE PREFET,  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011042-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéosurveillance - CTM ROSNAY



**ARRETE** n° du

**Portant** autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance.  
Centre de transmissions de la marine  
Route de Migné 36300 ROSNAY

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. le commandant du centre de transmissions de la marine, en vue du renouvellement du système de vidéosurveillance installé à ROSNAY – route de Migné et route de Mézières en Brenne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant que la finalité du système tend à la défense nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le commandant du centre de transmissions de la marine de ROSNAY est autorisé à renouveler le système de vidéosurveillance installé route de Migné et route de Mézières en Brenne, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 27 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 6 jours.

**Article 3** : Monsieur le commandant du centre de transmissions de la marine de ROSNAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers de la route de Migné et de Mézières en Brennee devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du commandant du centre de transmissions de la marine de ROSNAY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011046-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 15 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

nomination d'un secrétaire général de sous-  
préfecture

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général  
Direction de la logistique et des mutualisations  
Bureau des ressources humaines  
Dossier suivi par L. GILARDEAU  
Poste 52.11

**ARRETE N° 2011046-0001 du 15/02/2011**  
portant nomination d'un secrétaire général de sous-préfecture

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0177 du 26 janvier 2010 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu le départ par mutation de M. Benoît MARX au 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu l'appel à candidatures sur le poste de secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc et la lettre de Monsieur Jean-Luc GILLARD faisant acte de candidature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Luc GILLARD, attaché, est nommé secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**Article 2** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011046-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 15 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté désignant Madame Elisabeth  
GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement  
d'Issoudun, pour assurer la suppléance du  
secrétaire général de la préfecture de l'Indre le  
mardi 8 mars 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

**SECRETARIAT GENERAL**

Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

**ARRETE N°**

**Désignant Madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun,  
pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le mardi 8 mars 2011**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Madame Elisabeth GASULLA, en qualité de sous-préfète d'Issoudun ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Considérant l'absence de monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le 8 mars 2011 ;

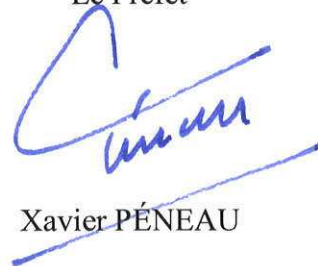
Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, est désignée pour assurer le 8 mars 2011, la suppléance des fonctions de Monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011046-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 15 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté modifiant l'arrêté n °2010340-0016 du  
06/12/2010 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur  
Départemental de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP) de  
l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en  
qualité de Responsable d'Unité  
Opérationnelles (RUO)



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRÊTÉ n°**  
**Modifiant l'arrêté n° 2010340-0016 du 06/12/2010**  
**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,**  
**Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**  
**de l'Indre,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,**  
**en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'article 1 est remplacé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des douze Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 119 - sport
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010340-0016 du 06/12/2010 restent inchangées.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que RUO des quatorze BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de  
Châteauroux  
le 08 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision  
n ° 2010-116 du 8 novembre 2010



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 8 novembre 2010

**DECISION N° 2010 – 116 du 8 novembre 2010  
Portant délégation de signature**

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

**DECIDE**

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle VALMORT**, attachée d'administration, aux fins de :

- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé. *Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,*
- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation. *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*

- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 99 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. *Art. D. 101 du code de procédure pénale,*
- Accorder une concession de travail pour une durée inférieure ou égale à trois mois ou pour un effectif inférieur ou égal à cinq détenus. *Art. D. 104 du code de procédure pénale,*
- Apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir. *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur. *Art. D.131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des condamnés pendant leur détention provisoire. *Art. D. 147-7 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline. *Art. D. 250 du code de procédure pénale.*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête. *Art. D. 250-1 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire. *Art. D. 250-4 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement. *Art. D. 251-8 du code de procédure pénale,*
- Proposer une modification du régime des personnes détenues, un transfèrement ou une demande de grâce. *Art D. 254 du code de procédure pénale,*
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. *Art. D.255 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques. *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. *Art. D. 277 du code de procédure pénale,*
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation ; présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation ; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement. *Art D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui. *Art. D. 283-3 et 284-4 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants. *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés. *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues. *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné. *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines. *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour leurs dépenses courantes. *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*



- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. *Art. D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement. *Art. D. 404 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si :  
Il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.  
En cas d'incident au cours de la visite.  
A la demande du visiteur ou du visité.  
*Art. D. 405 du code de procédure pénale,*
- Décider de lever la surveillance directe lors d'un parloir quand la visite se déroule dans des locaux spécialement aménagés. *Art. D. 406 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère. *Art. D. 407 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue. *Art. D. 408 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues. *Art. D. 409 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. *Art. D. 414 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. *Art. D. 415 du code de procédure pénale,*
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. *Art. D. 419-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant à leur part disponible. *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. *Art. D. 423 du code de procédure pénale,*
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. *Art. D. 448 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance. *Art. D. 454 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. *Art. D. 455 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. *Art. D. 457 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. *Art. D. 473 du code de procédure pénale.*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. *Art. D. 476 du code de procédure pénale.*

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le.....





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011040-0003

signé par Elisabeth GASULLA, Sous- préfète de Issoudun  
le 09 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de ISSOUDUN

Arrêté portant nomination d'un délégué de  
l'administration dans la commission  
communale de révision des listes électorales  
de la commune de BUXEUIL pour l'année  
2011

SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

**Arrêté du 9 février 2011 portant nomination d'un délégué de l'administration dans la commission communale de révision des listes électorales de la commune de BUXEUIL pour l'année 2011**

**La Sous-Préfète d'Issoudun,**

**VU** le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

**VU** les circulaires ministérielles n° 07-00122/C du 20 décembre 2007 et n° 09-30818/C du 17 décembre 2009 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté n° 2010-07-0299 du 29 juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2011 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame Claire RIVIECCIO est désignée en qualité de délégué de l'administration pour siéger au sein de la commission communale de Buxeuil, chargée de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2011 .

**Article 2**: La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous Préfète d'Issoudun ou d'un recours hiérarchique. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : M. le Maire de Buxeuil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Elisabeth GASULLA



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011039-0001

signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 08 Février 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC

arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de Chazelet pour l'élection de trois  
conseillers municipaux



## **SOUS-PREFECTURE DU BLANC**

**ARRETE en date du 8 février 2011**  
**portant convocation des électeurs de la commune de CHAZELET en vue de procéder à**  
**l'élection de trois conseillers municipaux.**

\*

\*       \*

### **LE SOUS-PREFET DU BLANC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de PREUILLY LA VILLE est composé de 11 membres;

Vu les démissions de Mme Frédérique TROMPEAU et de MM. Daniel DELAUNAY et Benoît FEHRENBACH en qualité de conseillers municipaux, devenues respectivement effectives les 1er octobre 2010, 10 décembre 2008 et 27 octobre 2008;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de CHAZELET sont convoqués pour le dimanche 20 mars 2011 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 27 mars 2011 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 : Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2011.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Article 4 : M. le maire de CHAZELET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, dont copie sera adressée à M. le juge du tribunal d'instance du BLANC et au préfet de l'Indre.

Le sous-préfet du BLANC

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011027-0011

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 27 Janvier 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant agrément simple d'un  
organisme de services à la personne - n °  
agrément : N-270111- F-036- S-001 - EURL  
Encore plus net - 36100 SAINT  
AOUSTRILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 27 janvier 2011**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-270111-F-036-S-001**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Anne-Evelyne BERGER, gérante de L'EURL ENCORE PLUS NET, dont le siège social est situé : ZAC Champfort -36 100 SAINT AOUSTRILLE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : L'EURL ENCORE PLUS NET – ZAC Champfort - 36 100 SAINT AOUSTRILLE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4 :** Les obligations de l'EURL ENCORE PLUS NET au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément est valable à compter du 27 janvier 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

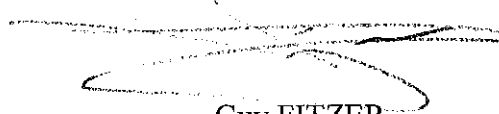
**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011034-0012

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 03 Février 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant agrément simple d'un  
organisme de services à la personne - N °  
agrément N-030211- F-036- S-002 -  
Entreprise ANKA"D - 3n Route de Reuilly  
ISSOUDUN

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 3 février 2011**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-030211-F-036-S-002**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Anna LIGOUT, pour son entreprise individuelle ANKA'D, dont le siège social est situé : 3 Route de Reuilly –36 100 ISSOUDUN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise individuelle, ANKA'D de Mme Anna LIGOUT – 3 route de Reuilly – 36 100 ISSOUDUN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Les obligations de l'entreprise de Madame Anna LIGOUT au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5 :** Le présent agrément est valable à compter du 3 février 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

**Article 6 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS - Mission des Services à la Personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Laurent MEUNIER UT DIRECCTE Centre  
le 07 Février 2011

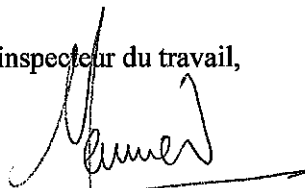
Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Décision portant délégations à un contrôleur  
du travail - Monsieur Thierry METIVIER -  
UT 36 de la Direccte Centre



**Article 6** : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Meunier', written over a horizontal line.

Laurent MEUNIER